Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

PEFC/FR ST 1003-1: 2025

# Gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine



Promouvoir la gestion durable de la forêt

**PEFC France** 

149, rue de Bercy 75012 Paris

Tel: +33 (0)1 43 46 57 15

E-mail: <a href="mailto:contact@pefc-france.fr">contact@pefc-france.fr</a> Web: <a href="mailto:www.pefc-france.org">www.pefc-france.org</a>

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

# Mention de copyright

© PEFC France 2025

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

Nom du document : Gestion forestière durable - Exigences pour la France métropolitaine

Identification du document : PEFC/FR ST 1003-1 : 2025

**Approuvé par :** Assemblée Générale Extraordinaire de PEFC France **Date :** 26/03/2025

Date d'émission: 26/03/2025

Date d'entrée en vigueur : 26/03/2025 Période de transition : 25/09/2026

Date de révision: 16/06/2028

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

#### **Sommaire**

### **Avant-Propos**

### Introduction

- 1 Domaine d'application
- 2 Références normatives
- 3 Définitions
- 4 Exigences du système de gestion
- 5 Engagement
- 6 Planification
- 7 Ressources
- 8 Exigences opérationnelles
- 8.1 Principe 1 : Maintien ou amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution au cycle global du carbone
- 8.2 Principe 2 : Maintien de la santé et de la vitalité de l'écosystème forestier
- 8.3 Principe 3 : Maintien et encouragement des fonctions productives des forêts (ligneuses et non ligneuses)
- 8.4 Principe 4 : Maintien, conservation et amélioration appropriée de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers
- 8.5 Principe 5 : Maintien ou renforcement approprié des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment le sol et l'eau)
- 8.6 Principe 6 : Maintien ou amélioration appropriée des fonctions et conditions socio-économiques
- 9 Evaluation des performances
- 10 Amélioration
- Annexe 1 : Mise en œuvre dans les espaces agroforestiers (arbres hors forêt)
- Annexe 2 : Exigences relatives à la récolte du liège
- Annexe 3 : Liste des exigences applicables à chacune des catégories d'acteurs mettant en œuvre le PEFC/FR ST 1003-1 : 2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

# **Avant-Propos**

L'Association Française de Certification Forestière, dite également PEFC France, est le dépositaire exclusif de la marque PEFC en France et en assure la promotion sur le territoire national.

L'association PEFC France, est l'un des membres fondateurs de PEFC Council. Elle a elle-même ses propres membres représentant toutes les parties prenantes de la filière forêt-bois, regroupés au sein de trois collèges : les producteurs, les transformateurs et les usagers de la forêt. L'organisation collégiale permet l'implication de tous les acteurs de la filière à travers la confrontation de points de vue différents. Cette organisation vise la recherche permanente d'un consensus entre les parties.

A travers son schéma de certification forestière, l'association PEFC France définit des bonnes pratiques de gestion forestière adaptées à la forêt française et aux arbres hors forêt. Ce schéma est révisé périodiquement dans une optique d'amélioration continue.

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



#### Introduction

La gestion forestière durable est une approche holistique définie comme la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour le futur les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial et qu'elles ne causent pas de préjudice aux autres écosystèmes.

La certification de la gestion forestière durable est le moyen permettant d'assurer la mise en application de pratiques conformes aux exigences du schéma français de certification forestière PEFC.

Les exigences de gestion forestière durable de PEFC doivent être mises en œuvre par les participants à la certification de groupe ou individuelle de gestion forestière durable PEFC.

Elles sont le résultat d'une réflexion nationale associant tous les acteurs intéressés par la gestion durable des forêts et des espaces agroforestiers en France.

Ce standard a été rédigé en conformité avec le standard international PEFC ST 1003:2024, aligné sur Règlement de l'Union européenne contre la déforestation (RDUE). Le règlement prohibe la dégradation des forêts définie comme tel:

"Modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de la conversion :

- a) de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres terres boisées; ou
- b) de forêts primaires en forêts plantées."

Ce standard n'utilise pas les termes "dégradation des forêts" et "conversion" mais couvre ces exigences à travers les notions de transformation (§ 3.72) et de défrichement (§ 3.9) et les exigences associées (§ 8.1.2 à § 8.1.7). Cette terminologie a été adoptée car considérée comme plus adaptée au contexte français, mais les termes doivent être considérés comme ayant le même sens et la même intention que la définition du RDUE.

<u>Note</u>: Le présent standard s'applique à la France métropolitaine où ne sont actuellement pas référencés de zones de forêts primaires (à date de publication du standard), cette notion n'est donc pas prise en compte dans les exigences. Toutefois si certaines zones forestières venaient à être considérées par les pouvoirs publics comme forêts primaires, l'interdiction de conversion s'appliqueraient en vertu des exigences de conformité légale et réglementaire (§ 6.8)

# 1 Domaine d'application

Le présent standard spécifie les exigences applicables, en France métropolitaine, aux propriétaires, aux gestionnaires, aux exploitants, et entrepreneurs de travaux forestiers, en fonction de leurs activités respectives en forêt ou dans les espaces agroforestiers. La liste des exigences respectivement applicables à chacune de ces catégories d'acteurs est présentée en annexe 3 du présent standard.

#### 2 Références normatives

PEFC/FR ST 1002 :2025, Certification Forestière de groupe – Exigences

PEFC ST 2002 :2020, Chaine de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

#### 3 Définitions

- **3.1 Aménagement forestier :** Document de planification de la gestion forestière rédigé par l'Office national des forêts, et approuvé par l'Etat.
- **3.2 Arbre hors forêt :** Arbres poussant en dehors des zones forestières. Ces zones seront normalement classées en tant qu'autres terres boisées, usage agricole ou zones urbaines.
- **3.3 Arbre hors forêt Catégorie Agriculture**: Arbres ou peuplements d'arbres ne satisfaisant pas à la définition de la forêt et répondant aux définitions des arbres hors forêt (§ 3.2) et de l'espace agroforestier (§ 3.17).
- **3.4 Autres terres boisées**: Terres non classées comme « forêts » d'une étendue de plus de 0,5 hectare, caractérisées par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et par un couvert forestier de 5 à 10 %, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.
- **3.5 Catalogue de stations forestières** : Document présentant l'inventaire de tous les types de stations présents dans une région naturelle et leur description précise, ainsi que des critères simples pour les reconnaître sur le terrain. Il comprend en principe cinq parties :
  - Une présentation générale de la région étudiée ;
  - Un exposé de la méthode utilisée pour le construire et des éléments de diagnostic qui en sont l'expression (assez souvent des groupes écologiques d'espèces);
  - La description des différents types de station forestière, dans un ordre logique;
  - Une clé de détermination des types de station ;
  - Des résultats synthétiques sur la région et des annexes diverses, en particulier sur la dynamique de la végétation, les habitats présents, voire des conseils pour la mise en valeur forestière.
- **3.6 Cloisonnement**: Réseau de layons régulièrement espacés, ouvert pour faciliter les activités forestières de sylviculture et d'exploitation au sein d'un peuplement forestier et ainsi limiter la circulation sur la parcelle pour préserver les sols forestiers. Dans certaines régions françaises où cette pratique est encore peu systématique, on parlera de « cheminements préférentiels ».
- 3.7 Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS): Document de gestion élaboré dans chaque région par les délégations régionales du CNPF, et approuvé par le représentant de l'Etat dans ces régions. Il définit les "bonnes pratiques" par grands types de peuplements, en conformité avec les schémas régionaux de gestion sylvicole. Le CBPS permet aux propriétaires forestiers de disposer d'une présomption de garantie de gestion durable adaptée à la taille de leur propriété. Il est donc destiné aux propriétaires de petites surfaces forestières, inférieures à 20 ha. Le propriétaire adhère gratuitement au CBPS auprès du CNPF, et il s'engage à le respecter pour une durée de 10 ans pour une liste de parcelles clairement identifiées. L'engagement est accompagné d'un état des propriétés précisant les références cadastrales des parcelles, d'un plan de situation de ces parcelles, ainsi que d'un programme de coupes et travaux.
- **3.8 Coupe rase** : Pratique sylvicole qui consiste à récolter en une seule fois un peuplement non encore régénéré et qui sera régénéré artificiellement par semis ou plantation, ou naturellement à partir des semenciers des peuplements adjacents. (Smith, 1986).
- <u>Note 1</u>: Une coupe définitive de régénération (avec régénération naturelle acquise) n'est pas une coupe rase. Une régénération naturelle acquise s'apprécie par sa densité, sa hauteur et sa répartition spatiale et permet d'assurer la constitution d'un peuplement d'avenir en l'absence d'aléas.
- <u>Note 2</u>: Une coupe sanitaire (coupe et évacuation des arbres dépérissants, malades, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies) n'est pas considérée comme une coupe rase au sens du présent standard.
- <u>Note 3</u>: La coupe rase implique le renouvellement sans perte de vocation forestière du terrain, et ne doit pas être confondue avec le défrichement.

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- **3.9 Défrichement :** Destruction de l'état boisé d'un terrain et suppression de sa destination forestière (article L341-1 du code forestier).
- **3.10 Desserte forestière :** Ensemble des voies privées et publiques permettant de desservir les parcelles forestières et d'accéder à la forêt pour sa gestion, son exploitation et sa protection. Elle doit être pertinente pour optimiser la récolte. Il faut l'accord de tous les propriétaires forestiers concernés pour ouvrir une desserte. La création de desserte peut faire l'objet de financement public.
- 3.11 DFCI: Défense des Forêts Contre l'Incendie.
- **3.12 Document des prescriptions**: Document de gestion durable applicable à certaines forêts publiques de moins de 25 hectares (sauf cas spécifique). Pour une forêt donnée, il est la déclinaison du RTG dont il relève. Il est accepté par le propriétaire de la forêt. Ensuite, pour chaque RTG, une liste régionale des forêts pour lesquelles le propriétaire a accepté le document des prescriptions propre à sa forêt fait l'objet d'un arrêté préfectoral (pour les forêts des collectivités), ou d'un arrêté ministériel (pour les forêts domaniales).
- **3.13 Directive régionale d'aménagement (DRA) :** Document règlementaire, et régulièrement mis à jour, comprenant une analyse des caractéristiques forestières, ainsi que les décisions techniques que se fixe l'Etat pour les forêts domaniales dans le cadre défini par le programme régional de la forêt et du bois. Les DRA sont destinées aux gestionnaires forestiers de l'ONF et concernent notamment les essences, les provenances, les diamètres d'exploitabilité, les traitements sylvicoles, la gestion foncière, l'accueil du public, etc... Elles sont élaborées par l'ONF à l'échelle d'un territoire ou d'un groupe de territoires et sont approuvées par le Ministre en charge des forêts. Au sein d'une même région administrative, il peut exister plusieurs DRA.
- **3.14 EAC (Entité d'Accès à la Certification)** : Groupement de participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC dotée de la personnalité morale, et titulaire d'un certificat de groupe de gestion forestière durable PEFC.
- **3.15 Écosystèmes non forestiers écologiquement importants** : Écosystèmes tels que les tourbières, mares, lagunes, ou habitats remarquables contenus notamment dans les pelouses sèches.
- **3.16 Epandage de boues**: Apport sur un terrain, selon une répartition régulière et une dose prédéfinie, de boues issues de l'épuration des eaux usées en vue de leur dégradation par les micro-organismes du sol et d'une valorisation des éléments fertilisants.
- **3.17 Espace agroforestier :** Espace où est pratiqué l'association d'arbres et de culture ou d'animaux d'élevage dans un même système de production agricole, sur un sol de statut foncier agricole. Les arbres peuvent se trouver au sein même d'une parcelle agricole (agroforesterie intraparcellaire) ou en périphérie (ex. haies bocagères).
- **3.18 Espèce exotique envahissante**: Espèce introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives. Les listes officielles d'espèces exotiques envahissantes sont établies par arrêté conjoint des ministères en charge de la forêt et de l'environnement (Art. L411-5 du code de l'environnement). ). Il existe également des listes non opposables plus larges telles que celles établies par les conservatoires botaniques nationaux auxquels le participant pourra se reporter.
- **3.19 Espèce remarquable** : Espèce considérée comme menacée ou jugée importante pour et dans l'écosystème ou particulièrement représentative d'un habitat naturel ou de l'état de l'écosystème.
- **3.20 Essence d'accompagnement :** Végétation ligneuse introduite ou laissée autour des essencesobjectifs afin de gainer celles-ci ou dans un objectif de diversité de l'écosystème forestier.
- **3.21 ETF Entrepreneur de travaux forestiers** : Prestataire de service qui œuvre directement en forêt, réalise abattage et débardage, et a des activités de sylviculture, de replantation et d'entretien de l'espace forestier.

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

Note: L'ETF ne peut en aucun cas vendre du bois avec une déclaration PEFC.

**3.22 Exploitant forestier**: Personne physique ou morale qui achète du bois sur pied aux propriétaires forestiers en vue de les façonner et de les commercialiser.

<u>Note</u>: L'exploitant forestier ne peut vendre du bois avec une déclaration PEFC que s'il dispose d'un certificat de chaine de contrôle PEFC et si le bois récolté est issu d'une parcelle forestière dont le propriétaire ou le gestionnaire participe à la certification de gestion forestière durable PEFC individuelle ou de groupe.

**3.23 Forêt**: Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ*, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine. (Inventaire forestier national)

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

- <u>Note 1</u>: Toute parcelle de moins de 50 ares contiguë à d'autres territoires forestiers dont la surface totale est au moins égale à 50 ares (incluant ladite parcelle) répond à la définition de la forêt.
- <u>Note 2</u>: Tout arbre ou peuplement d'arbres sur un territoire ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus relève des exigences relatives à l'arbre.
- **3.24 Forêt plantée**: Forêt à prédominance d'arbres établis par plantation et/ou par semis délibéré, et où les arbres plantés ou semés sont censés constituer plus de 50 % du matériel sur pied à maturité; sont inclus les taillis d'arbres originellement plantés ou semés.
- **3.25 Forêt de plantation**: Forêt plantée soumise à une gestion intensive et qui, au moment de la plantation et de la maturité du peuplement, remplit tous les critères suivants: une ou deux essences, une structure équienne et un espacement régulier; sont incluses les plantations à courte rotation visant la production de bois, de fibres et d'énergie; sont exclues les forêts plantées à des fins de protection ou de restauration de l'écosystème, ainsi que les forêts établies par plantation ou semis qui, à la maturité du peuplement, ressemblent ou ressembleront à une forêt naturellement régénérée.
- **3.26 Forêt régénérée naturellement** : Forêt à prédominance d'arbres établis par régénération naturelle ; elle inclut l'un ou l'autre des éléments suivants :
- a) les forêts où il est impossible de faire la distinction entre la forêt plantée et la forêt naturellement régénérée;
- b) les forêts présentant un mélange d'essences d'arbres indigènes naturellement régénérés et d'arbre plantés ou semés, et où les arbres naturellement régénérés sont censés constituer la majeure partie du matériel sur pied à maturité du peuplement;
- c) les taillis des arbres originellement établis par régénération naturelle;
- d) les arbres naturellement régénérés d'essences introduites.
- **3.27 Futaie :** Peuplement forestier majoritairement composé d'arbres issus de graines ou de boutures et composés d'une seule tige (définition proposée par l'IGN), qui peut faire l'objet de plusieurs modes de traitement. On distingue :
  - La futaie régulière (arbres d'une même classe d'âge);
  - La futaie irrégulière (contenant des arbres de plusieurs classes d'âge).

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- **3.28 Géolocalisation**: Localisation géographique d'une parcelle décrite au moyen des coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins un point de latitude et un point de longitude et utilisant au moins six chiffres décimaux; pour les parcelles de plus de 4 hectares, celle-ci est fournie à l'aide de polygones, avec des points de latitude et de longitude en suffisance pour décrire le périmètre de chaque parcelle.
- **3.29 Gestionnaire forestier** : Personne physique ou morale disposant de l'une des reconnaissances officielles de gestionnaire forestier ci-dessous et qui satisfait aux exigences de l'article D314-8 du code forestier en matière d'indépendance :
  - Expert forestier au sens des articles L171-1 et suivant du code rural;
  - Gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du code forestier figurant sur la liste des GFP consultable en préfecture définie par les articles D314-7 et 8 du code forestier :
  - Société de gestion dont les salariés disposent de l'un ou l'autre des titres ci-dessus;
  - Coopérative forestière agréé conformément aux article R525-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et dont l'objet comprend la gestion des forêts;
  - Organisme de gestion forestière en commun (OGEC) agréé au sens des articles L332-6 et D332-2 du code forestier ;
  - Office National des Forêts.
- **3.30 Guide de station forestière :** Guide pour le choix des essences regroupant les types de stations présentant des potentialités forestières analogues en unités stationnelles (US) ayant les mêmes potentialités pour les principales essences possibles dans une région, constituées par regroupement selon ce critère de types de station d'un (ou plusieurs) catalogue(s) ou à partir d'études écologiques régionales. Véritable document opérationnel (présentation attrayante, volume réduit, notions scientifiques simplifiées) pour les gestionnaires forestiers, il reprend les rubriques d'un catalogue (sauf l'exposé de la méthode) et fournit des informations pratiques sur des aspects appliqués liés aux stations : fertilité, habitats, dynamique de la végétation, conséquences de certaines pratiques sylvicoles, conseils pour le choix des essences à cultiver ou potentiellement utilisables, etc.
- **3.31 Habitat** : Zone terrestre ou aquatique se distinguant par ses caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles.
- **3.32 Habitat remarquable**: Un habitat remarquable entraîne la priorité de conservation de la biodiversité avec la nécessité de le maintenir en bon état (c'est-à-dire que sa surface ne doit pas diminuer et que ses caractéristiques doivent être maintenues sur le long terme). Les habitats remarquables sont répertoriés dans des inventaires reconnus, par exemple les habitats d'intérêt communautaires répertoriés dans les sites Natura 2000 que l'on trouve dans les Annexes vertes des SRGS
- **3.33 Lisière :** Limite entre deux milieux, dont l'un est généralement forestier, par exemple entre une forêt et une prairie. La lisière présente des conditions climatiques et écologiques particulières. Elle est pour cette raison soumise à une dynamique éco-paysagère propre.
- **3.34 Menus bois :** Ensemble de la biomasse de la tige et des branches comprise dans les bois de diamètre inférieur à 7 cm (cime et petites branches).
- **3.35 Natura 2000 :** Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une valeur patrimoniale reconnue, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité peut présenter également un intérêt économique à long terme.

La volonté de mettre en place un réseau européen de sites naturels correspond à un constat : la conservation de la biodiversité ne peut être efficace que si elle prend en compte les besoins des populations animales et végétales, qui ne connaissent pas les frontières administratives entre États. Ces derniers sont chargés de mettre en place le réseau Natura 2000 subsidiairement aux échelles locales (en France : articles L414-1 et suivants du code de l'environnement).

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

Natura 2000 est décliné site par site et se traduit par un Document d'objectifs validé par un comité de pilotage local qui cadre les déclinaisons opérationnelles comme les chartes Natura 2000, les contrats éligibles mais aussi les enjeux de conservation et les objectifs à long terme utiles à l'évaluation des incidences.

- **3.36 Organisme génétiquement modifié (OGM) :** Organisme vivant dont le patrimoine génétique a été modifié par l'homme, par l'introduction ou la délétion d'un ou plusieurs gènes extérieurs à l'espèce.
- **3.37 Parcelle forestière** : Découpage d'une propriété (d'un massif) en étendue de terrain de superficie variable, homogène dans ses conditions physiques et biologiques. Elle permet dans les documents de gestion durable de prévoir les opérations sylvicoles à réaliser sur chacune d'elle sur l'horizon de temps prévu par ces documents.

<u>Note</u> : La parcelle forestière est entendue ici au sens de l'unité de gestion forestière et ne doit pas être confondue avec la parcelle cadastrale.

- **3.38 Parquet (traitement par parquet) :** Unité de peuplement, présentant une certaine homogénéité (peuplement régulier ou irrégulier), d'une surface supérieure à 50 ares et cartographiable. Il se différencie du bouquet qui concerne des surfaces de quelques ares. (Vocabulaire forestier, C. Gauberville et Y. Bastien)
- **3.39 Participant :** Personne physique ou morale (propriétaire forestier, gestionnaire forestier, exploitant forestier ou ETF) engagée dans la mise en œuvre des exigences de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025), et ayant reçu à ce titre une confirmation d'engagement de la part de l'EAC.
- **3.40 Partie prenante concernée**: Partie prenante susceptible de subir un changement direct dans ses conditions de vie et/ou de travail suite à la mise en place d'une norme, ou une partie prenante susceptible d'être l'utilisateur d'une norme qui, par conséquent, est soumise aux exigences de la norme.
- <u>Note 1</u>: Les parties prenantes concernées comprennent les communautés voisines, les populations autochtones, les travailleurs, etc. Cependant, le fait de s'intéresser à l'objet de la norme (ex. : ONG, communauté scientifique, société civile) et le fait d'être concerné sont deux choses différentes.
- <u>Note 2</u>: Une partie prenante également utilisateur de la norme est susceptible de devenir une entité certifiée, par exemple un gestionnaire forestier dans le cas d'une norme d'aménagement forestier, ou une entreprise de transformation du bois dans le cas de la norme d'une chaîne de contrôle.
- **3.41 Paysage :** Partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. (*Convention européenne du paysage*)
- **3.42 Peuplement dégradé**: Peuplement ayant subi une dégradation causée par une tempête, un incendie ou tout autre cause abiotique et présentant, au regard de la station, une couverture foliaire ou une surface terrière trop faible, ou une régénération naturelle insuffisante 5 ans après la survenance de ces évènements. Ces peuplements ont subi une réduction significative à long terme de leur capacité globale de fourniture de services, comprenant le stockage du carbone, le bois, la biodiversité et les autres biens et services.
- **3.43 Peuplement dépérissant**: Peuplement atteint par un niveau de mortalité anormal et une baisse de vitalité des arbres, impactant significativement le couvert forestier du fait d'un phénomène de sécheresse, un ravageur ou un agent pathogène, conduisant à la dégradation majeure du peuplement. Ces peuplements ont subi une réduction significative à long terme de leur capacité globale de fourniture de services, comprenant le stockage du carbone, le bois, la biodiversité et les autres biens et services. Les niveaux de dépérissement et leurs seuils significatifs s'apprécient par des méthodes transparentes et standardisées comme la méthode Deperis du Département de la santé des forêts ou encore la méthode ARCHI (outil de diagnostic visuel du dépérissement et des capacités de résilience des arbres).

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- **3.44 Peuplement forestier**: Ensemble des arbres poussant sur un terrain forestier, quel que soit leur stade de développement.
- **3.45 Peuplement pauvre** : Terme permettant de décrire la valeur économique d'un peuplement. La pauvreté du peuplement s'évalue par une quantité de tiges d'avenir insuffisante, une surface terrière trop faible ou une régénération naturelle insuffisante. Les critères quantitatifs de cette évaluation dépendent de la station, du traitement sylvicole et du stade du peuplement.
- **3.46 Peuplement vulnérable**: Peuplement ne présentant pas encore de signes de dépérissement irréversible mais dont l'avenir pourrait être compromis en raison des essences qui le structurent. Ces peuplements risquent de subir une réduction significative à long terme de leur capacité globale de fourniture de services, comprenant le stockage du carbone, le bois, la biodiversité et les autres biens et services. Les niveaux de vulnérabilité s'apprécient dans chaque contexte régional de sols, d'essences et de climats, avec des outils développés et diffusés par le Réseau Mixte Technologique (RMT) d'Adaptation des Forêts au Changement Climatique (AFORCE) tel que le site de ClimEssences, en s'appuyant sur les dernières méthodes scientifiques en cours de développement.
- **3.47 Plan de chasse** : Document administratif qui fixe le nombre d'animaux que le détenteur du droit de chasse sur un territoire peut/doit prélever chaque année.
- **3.48 Plantation agricole**: Terres caractérisées par des peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile, les oliveraies et les systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert arboré ; sont incluses toutes les plantations des produits de base en cause autres que le bois; les plantations agricoles sont exclues de la définition de « forêt ».
- **3.49 Plan Simple de Gestion (PSG)**: Présenté par le propriétaire, le Plan Simple de Gestion (PSG) est un document de gestion durable qui fixe pour dix à vingt ans les règles de conduite de sa gestion forestière. Il comprend un certain nombre d'informations listées au sein d'un arrêté, notamment :
  - Une analyse des peuplements dans leur contexte économique, environnemental et social :
  - La définition des objectifs de gestion ;
  - Un programme de coupes et travaux.

Le PSG est obligatoire pour les propriétés de plus de 20 ha. Il peut être volontaire pour les propriétés de 10 à 20 ha. Il est agréé par l'établissement public CNPF de la région concernée.

- **3.50 Produits forestiers non ligneux** : Produits dérivés des forêts constitués de biens d'origine biologique autres que le bois.
- **3.51 Produits non ligneux issus de zones d'arbres hors forêt**: Produits dérivés d'arbres hors forêt constitués de biens d'origine biologique autres que le bois.
- **3.52 Propriétaire forestier** : Personne physique ou morale détenant un titre de propriété sur une ou plusieurs parcelles forestières.
- **3.53 Régénération / Renouvellement :** Renouvellement de peuplement obtenu par reproduction sexuée ou asexuée. Si celui-ci est obtenu par apports de plants ou de semis, c'est une régénération artificielle, sinon il s'agit d'une régénération naturelle.
- **3.54** Règlement Type de Gestion (RTG): Document auquel le propriétaire de moins de 25 ha peut adhérer pour bénéficier d'un document de gestion durable. Elaboré par un expert forestier, un Organisme de Gestion en Commun (coopérative, syndicat ou association) ou l'Office national des forêts, pour un ensemble de peuplements similaires, il décrit les modalités d'exploitation, de reconstitution et de gestion par grand type de peuplement. Il donne également des indications sur la prise en compte des principaux enjeux environnementaux, et des recommandations sur la gestion des populations de grand gibier. Il doit être conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole et est agréé par le CNPF de la région concernée pour la forêt privée et par le ministre de l'Agriculture pour les forêts domaniales et le préfet pour les forêts des collectivités.

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- **3.55 Rémanents forestiers :** Ensemble des éléments qui restent sur le parterre de coupe après exploitation. Au sens strict, il s'agit principalement des menus bois (inférieurs à 7 cm de diamètre), mais aussi des branches de diamètre supérieur 7 cm non valorisées au moment de l'exploitation, des chutes et rebus divers, voire des petites tiges de diamètre non marchand mais coupées pour raison sylvicole. Le sens élargi associe les souches, et le feuillage
- **3.56 Ripisylve :** Ensemble des formations boisées naturelles ou plantées à des fins de protection sur les rives d'un cours d'eau, d'un plan d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve.
- 3.57 Schéma de desserte forestière: Document prévoyant les équipements de voirie forestière dans le cadre d'une approche globale intégrant les paramètres économiques (optimisation de la mobilisation de la ressource), sociaux (exigence d'accès des autres usagers), environnementaux (protection des milieux fragiles) ainsi que les contraintes réglementaires, physiques et foncières. A l'échelle d'un territoire, le schéma de desserte représente aussi un outil de concertation entre les acteurs de l'espace forestier.
- **3.58 Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC):** Document rédigé pour une période de six ans renouvelable par les fédérations départementales des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale, les représentants des intérêts forestiers et les usagers du territoire. Il inscrit la chasse en partenariat avec les acteurs du monde rural dans une perspective de gestion durable, pour valoriser les espèces et les espaces tout en contribuant également à la politique environnementale dans le département.
- **3.59 Schéma régional d'aménagement (SRA) :** Document règlementaire, et régulièrement mis à jour précisant les modalités pratiques de mise en œuvre du programme régional de la forêt et du bois pour une gestion multifonctionnelle des forêts publiques des collectivités et des établissements publics. Comme les DRA, il est élaboré par l'Office national des forêts et approuvé par l'Etat. Il comprend une analyse des caractéristiques des forêts et des recommandations techniques concernant, comme les DRA, les essences, provenance, diamètre d'exploitabilité, traitement sylvicole, gestion foncière, accueil du public, etc...
- **3.60 Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)**: Document réglementaire pris en application du programme régional de la forêt et du bois, et régulièrement mis à jour, dont le rôle est d'orienter la gestion des forêts privées de la région concernée. Il est arrêté par le ministre chargé des forêts après avis de la commission régionale de la forêt et du bois et du CNPF.

C'est un document technique de gestion des bois et des forêts. Les documents de gestion forestière durable, tels que les PSG, RTG et les CBPS doivent s'y conformer.

Le SRGS propose une palette d'objectifs différents selon les petites régions naturelles (production de bois, protection contre l'incendie, aménagements agroforestiers, préservation du milieu naturel, loisirs, produits autres que le bois...).

Le propriétaire peut choisir, pour sa forêt, un ou plusieurs objectifs selon ses propres souhaits et les conditions du milieu.

A ces objectifs sont associées des interventions qui correspondent à une gestion durable.

**3.61 Sensibilité paysagère** : Elle s'apprécie par l'ensemble des caractéristiques qui influent sur la perception du paysage par les populations au moment d'une action réalisée sur la forêt.

Note : Le § 6.6 précise les critères d'appréciation.

- **3.62 Sous-étage** : En structure de peuplement régulier, espace occupé par l'ensemble des houppiers des arbres situés nettement en dessous (discontinuité) de celui des arbres du ou des étages supérieurs (principal, dominant, dominé). Par extension, le sous étage peut parfois comprendre les houppiers des arbustes ou arbrisseaux. Terme parfois étendu au cas des structures irrégulières.
- **3.63 Station forestière** : Etendue de terrain de superficie variable (quelques m² à plusieurs dizaines d'ha), homogène dans ses conditions physiques et biologiques. Une station forestière justifie, pour une essence déterminée, une sylviculture précise avec laquelle on peut espérer une productivité comprise entre des limites connues.

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- **3.64 Sylviculture :** Ensemble des règles et des techniques permettant la culture, l'entretien et l'exploitation d'une forêt.
- **3.65 Taillis :** Méthode de sylviculture et type de peuplement dans lesquels les rejets des souches sont régulièrement recépés.
- **3.66 Taillis sous futaie / Taillis avec réserve** : Méthode de sylviculture et type de peuplement associant le taillis et la futaie (réserve) sur une même parcelle.
- **3.67 Terre de bruyère :** Terre très riche en humus et très acide. Elle se forme de la décomposition de végétaux (entre autres de Bruyère). Cette terre est sableuse donc perméable et surtout acide.
- **3.68 Tige d'avenir :** Arbre bien conformé d'une essence objectif, au profit duquel seront faites les opérations sylvicoles.
- **3.69 Tourbe :** Matière organique fossile d'origine végétale qui résulte de la décomposition de végétaux à l'abri de l'air.
- 3.70 Tourbière: Zone humide où se forme la tourbe, à végétation caractéristique.
- **3.71 Traitement forestier:** Ensemble des opérations (travaux ou coupes...) destinées à diriger l'évolution d'un peuplement forestier dans le cadre d'un régime donné. On distingue: le traitement régulier, pour lequel on cherche à obtenir une futaie régulière ou taillis simple; le traitement irrégulier, pour lequel on cherche à obtenir une futaie irrégulière ou jardinée; et le traitement mixte qui est régulier pour le taillis et irrégulier pour la futaie.
- **3.72 Transformation :** Renouvellement d'une forêt régénérée naturellement par une forêt de plantation ou par une forêt plantée.
- <u>Note 1</u>: Les exigences 8.1.2 et suivantes prohibent toute transformation en forêt de plantation et précisent les conditions dans lesquelles les transformations en forêts plantée peuvent être opérées.
- <u>Note 2</u>: Le renouvellement d'une forêt régénérée naturellement en forêt plantée, par plantation ou semis, avec les mêmes essences dominantes que celles qui ont été récoltées ou d'autres essences caractéristiques de l'écosystème forestier considéré, n'est pas une transformation.
- <u>Note 3</u>: L'enrichissement n'est pas considéré comme une transformation sauf à ce que l'introduction de plants, boutures ou semis soit massive et inverse complètement le ratio entre les plants amenés et le peuplement existant.
- **3.73 Usage agricole** : Utilisation de terres à des fins agricoles, y compris des plantations agricoles et des zones agricoles en jachère, et à des fins d'élevage du bétail.
- 3.74 Zone forestière de haute valeur écologique : Ensemble constitué :
  - Des zones de protection forte telles que définies réglementairement par l'article 2-l du décret 2022-527 du 12 avril 2022, et,
  - Des espaces forestiers suivants à l'échelle de la propriété : milieux ou habitats remarquables, ripisylves, abords immédiats (périmètre de 10 mètres) des tourbières et des mares, et des autres zones humides à haute valeur de conservation.

Note 1 : Article 2-I du décret 2022-527 du 12 avril 2022 (A date de publication du PEFC/FR ST 1003-1 :2025, ces zones sont susceptibles d'évolution) :

- « Sont reconnus comme des zones de protection forte les espaces terrestres compris dans :
- les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;
- les réserves naturelles prévues à l'article L. 332-1 du même code ;
- les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;
- les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier. »

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

<u>Note 2</u>: A l'échelle de la propriété, les milieux ou habitats remarquables peuvent s'évaluer par des indicateurs tels que les facteurs de l'indice de biodiversité potentielle (IBP / CNPF) ou des inventaires naturalistes disponibles localement.

**3.75 Zone humide**: Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. (Article L.211-1 du code de l'environnement).

# 4 Exigences du système de gestion

Dans ce chapitre et les suivants, le terme « organisation » désigne la personne physique ou morale mettant en œuvre les exigences de ce standard.

#### 4.1 Exigences générales

- 4.1.1 Définir et mettre à jour un système de gestion permettant d'assurer la conformité aux exigences du présent standard.
- 4.1.2 Etablir son champ de responsabilité en déterminant les limites et l'applicabilité du système de gestion.

<u>Note</u>: Les exigences des § 4.1.1 et 4.1.2 doivent être mises en œuvre par les organisations en certification individuelle de la gestion forestière durable PEFC. Dans le cas d'une certification de groupe de la gestion forestière durable PEFC, le respect de ces exigences incombe à l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) conformément au PEFC/FR ST 1002 : 2025 et non au participant.

4.1.3 Tenir à disposition les preuves de conformité aux exigences du présent standard.

#### 4.2 Communication sur l'origine et vente de produits certifiés

- 4.2.1 Seules les organisations propriétaires ou gestionnaires couvertes par un certificat de gestion forestière durable PEFC peuvent utiliser une déclaration relative à l'origine certifiée PEFC des produits issus d'une zone couverte par le présent standard.
- 4.2.2 L'organisation doit utiliser la déclaration « Certifié PEFC 100 % » pour communiquer aux clients l'origine certifiée PEFC des produits issus d'une zone couverte par le présent standard.
- <u>Note 1</u>: Dans le cas d'un participant à une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, le respect de cette exigence n'est pas requis car considéré comme induit, sauf dans le cas prévu au § 4.2.3.
- Note 2 : Les abréviations approuvées par le PEFC Council, ainsi que la déclaration « Certifié PEFC 100 % » et leurs traductions en langues étrangères sont disponibles en ligne sur le site internet, www.pefc.org.
- 4.2.3 Seuls les produits provenant de zones couvertes par le présent standard sont vendus avec la déclaration « certifié PEFC 100 % ». En cas de vente de produits provenant de zones non couvertes, l'utilisation de ces déclarations est exclue.
- 4.2.4 Fournir à son client disposant d'une certification de chaine de contrôle PEFC un document associé à la livraison afin que celui-ci puisse enregistrer l'origine certifiée PEFC des produits. Ce document comprend les éléments suivants :
  - a) Son identification en tant que fournisseur ;
  - b) L'identification du produit;
  - c) La quantité de produits ;

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- d) Les informations de livraison : date de livraison, ou période de livraison ou période comptable ;
- e) L'identification du destinataire de la livraison ;
- f) La déclaration « Certifié PEFC 100% » pour chaque produit issu d'une zone couverte par le présent standard;
- g) Son numéro de certificat de gestion forestière durable PEFC.

<u>Note 1</u>: Dans le cas d'un participant à la certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, le respect de l'exigence 4.2.4 f) n'est pas requis : voir note 1 du § 4.2.2.

<u>Note 2</u>: Dans le cas d'un participant à la certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, le respect de l'exigence 4.2.4 g) peut être matérialisé par le numéro de participant à la certification de groupe. La base de données en ligne consultable sur le site internet de PEFC France permet de relier un participant à l'entité d'accès à la certification de groupe PEFC (EAC) de rattachement.

<u>Note 3</u>: La documentation associée à la livraison peut par exemple être constituée d'une facture ou d'un bon de livraison reprenant les informations requises.

- 4.2.5 Fournir à son client disposant d'une certification de chaine de contrôle PEFC tout élément demandé par celui-ci lui permettant de réaliser sa collecte d'informations et son analyse de risque dans le cadre de son système de diligence raisonnée PEFC (PEFC DDS).
- 4.2.6 Tenir un inventaire des <u>données de géolocalisation relatives à la zone certifiée</u> où les produits forestiers et à base de bois sont récoltés.
- 4.3 Déterminer les <u>parties prenantes concernées</u> pertinentes pour la gestion forestière durable, leurs besoins et leurs attentes. Dans le cadre d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, les parties prenantes sont déterminées par l'entité d'accès à la certification (EAC) du participant.

# 5 Engagement

- 5.1 Rédiger un engagement clair et documenté :
  - a) A se conformer au présent standard et aux autres exigences applicables du système de certification PEFC;
  - b) A améliorer continuellement le système de gestion des forêts.
- 5.2 Cet engagement est disponible publiquement.

<u>Note :</u> Dans le cas d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, les exigences des § 5.1 et 5.2 sont mises en œuvre par la signature d'un bulletin d'engagement ou d'un engagement contractuel dans la certification de groupe de l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) de rattachement, et par la publication de cet engagement sur la base de données en ligne des participants consultable sur le site internet de PEFC France.

5.3 Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC et la démarche volontaire d'engagement, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.

### 6 Planification

- 6.1 Disposer d'un document de planification de la gestion forestière durable :
  - a) En forêt publique :
    - Un Document d'aménagement agréé (à défaut en instance d'agrément), ou,
    - Un Règlement type de gestion RTG associé à un Document des Prescriptions et / ou à un contrat de gestion d'au moins 10 ans signé avec un professionnel gestionnaire.
  - b) En forêt privée, à partir de 10 ha d'un seul tenant :
    - Un Plan simple de gestion PSG (individuel ou concerté), ou,
    - Un Règlement type de gestion RTG associé à un programme de coupes et travaux, ou,

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

 Un Code de bonnes pratiques sylvicoles – CBPS comportant un programme de coupes et travaux.

<u>Note</u>: En cas de situation exceptionnelle et documentée faisant obstacle à l'application immédiate de l'exigence ci-dessus, l'organisme en charge du contrôle ou de l'audit évalue ladite situation et décide le cas échéant du délai accordé pour la mise en conformité.

c) En forêt privée de moins de 10 ha d'un seul tenant, de l'un des documents listés ci-dessus, ou d'un engagement à respecter le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) applicable.

Note générale: La planification de la gestion forestière durable en France est encadrée par les Schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) en forêt privée, par les Schémas régionaux d'aménagement (SRA) en forêt des collectivités et par les Directives régionales d'aménagement (DRA) en forêt domaniale.

Ces documents constituent la mise en œuvre des Programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) conformément à l'article L122-1 du code forestier. Les PRFB sont élaborés par les commissions régionales de la forêt et du bois et soumis à la participation du public.

Ces documents sont révisés en tenant compte des dernières connaissances, accessibles au public, adaptés à chaque région et massif forestier auxquels ils s'appliquent.

Les documents de gestion durable (Aménagement, PSG, RTG, CBPS) sont établis conformément aux SRGS, DRA, et SRA (article L122-3 du code forestier). Ces documents sont appropriés à la taille et à l'utilisation de la zone forestière à laquelle ils s'appliquent. Ils comprennent :

- Une description de l'unité de gestion forestière et de ses objectifs (production, commercialisation de produits forestiers non ligneux, chasse services environnementaux, protection ...) et,
- Une analyse des enjeux à une échelle adaptée en matière de protection des écosystèmes et des itinéraires sylvicoles recommandés, et,
- Un programme de coupes et travaux justifié et adapté aux peuplements, aux objectifs de moyen et long terme et aux capacités de la forêt à produire et à se renouveler, et tenant compte des différents usages.

Le contenu des documents de gestion est décrit :

- Pour les PSG, aux articles L312-1 et suivants du code forestier,
- Pour les CBPS et RTG, aux articles L313-1 et suivants du code forestier,
- Pour les Documents d'aménagement, aux articles L212-1 et suivants du code forestier.
- 6.1.1 Ces documents doivent tenir compte des résultats de la recherche scientifique.

<u>Note</u>: Les résultats de la recherche scientifique sont pris en compte dans les documents cadres référencés par les autorités compétentes tels que les SRGS, SRA, DRA...

# 6.2 Pour toutes <u>prestations de travaux, coupes, achat ou vente de bois et de gestion faisant</u> appel à un intervenant, vérifier que cet intervenant :

- a) Participe à la certification de gestion forestière durable PEFC, ou,
- b) Adhère à la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt » reconnue par PEFC France, ou,
- c) En forêt publique, est signataire du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et/ou du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF), reconnus par PEFC France, ou,
- d) S'est engagé contractuellement à respecter les présentes règles de gestion forestière durable PEFC.

Note 1: En cas d'actes de gestion, travaux et exploitation non conformes réalisés par un intervenant ne participant pas à la certification de gestion forestière durable PEFC ou n'adhérant pas à la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt », le donneur d'ordre (propriétaire, gestionnaire ou exploitant) participant à la certification de gestion forestière durable PEFC assume seul à l'égard de PEFC les conséquences desdits actes, et ce, indépendamment de la responsabilité juridique contractuelle des opérateurs impliqués, notamment la mise en place des actions correctives.

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

Note 2: En cas d'actes de gestion, travaux et exploitation non conformes réalisés par un intervenant participant à la certification de gestion forestière durable PEFC ou adhérant à la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt », chacun (propriétaire, gestionnaire, ou exploitant ou intervenant) assume à son niveau et le cas échéant les conséquences des non-conformités à l'égard de PEFC, et ce, indépendamment de sa responsabilité juridique contractuelle.

- 6.3 <u>Contractualiser par écrit toutes prestations</u> de travaux, coupes, achats ou ventes de bois et actes de gestion, en mentionnant :
  - a) L'obligation de respect des exigences du présent standard afin d'assurer leur bonne exécution;
  - b) Le statut de participants à la certification de gestion forestière durable PEFC des cocontractants, le cas échéant.
- 6.4 Si l'organisation est employeur pour des actes de gestion, travaux et exploitation :
  - a) S'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes <u>conditions d'hygiène et de</u> <u>sécurité</u> en les évaluant régulièrement et en organisant les conditions de travail et/ou le chantier conformément aux prescriptions réglementaires et tout particulièrement :
    - En identifiant les risques liés aux postes de travail dans son document unique d'évaluation des risques (DUER);
    - En identifiant et en communiquant aux salariés) une information sur les risques spécifiques liés au chantier par la fiche de chantier ;
    - En fournissant aux salariés les équipements de protection individuelle (EPI) conformes aux normes en vigueur ;
    - En tenant à disposition des salariés une trousse de secours ;
    - En adaptant les conditions de travail si nécessaire.
  - b) Veiller au respect de l'égalité des chances, de la non-discrimination, de l'absence de harcèlement au travail, et de la promotion de l'égalité entre les sexes.
- 6.5 <u>Identifier et prendre en compte les zones forestières de haute valeur écologique</u> présentes sur la propriété.

Note : Voir définition des zones forestières de haute valeur écologique.

6.6 Identifier et prendre en compte les **zones de forte sensibilité paysagère**, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.

<u>Note</u> : Les zones de forte sensibilité paysagère s'apprécient par tout ou partie par des éléments indicatifs ci-dessous dès lors qu'ils présentent un caractère significatif :

- Le périmètre de protection d'un patrimoine bâti inscrit ou classé (500m) lorsqu'il y a vision réciproque (co-visibilité) ;
- Les abords immédiats (30 m) d'éléments du petit patrimoine vernaculaire (chapelle, lavoirs, ...), d'objets ou monuments naturels remarquables ou pittoresques répertoriés sur les cartes IGN au 25000ème tels que rochers, falaises, cascades, mares, étangs ...;
- Sites classés (cf. leurs documents de gestion lorsqu'ils existent. Informations disponibles auprès des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL ou auprès des Centres régionaux de la propriété forestière - CRPF);
- Une forte visibilité (moins de 300 m) depuis des points de vue panoramiques répertoriés sur les cartes IGN au 25000ème ;
- Les peuplements et arbres remarquables recensés par le propriétaire forestier ;
- Les éléments de sensibilité recensés à l'issue de processus de concertation territoriale, engagés avec les propriétaires participants à la certification de gestion forestière durable PEFC, par exemple avec les Parcs naturels régionaux (PNR), les Parcs nationaux ou les Associations des Amis des Forêts;
- Les autres éléments de sensibilité paysagère recensés dans les documents de gestion forestière.
- 6.7 Identifier les <u>peuplements vulnérables aux effets du changement climatique</u>. Le cas échéant, intégrer dans la planification de la gestion forestière durable, a minima lors de son renouvellement, un plan d'adaptation en s'appuyant sur les meilleures connaissances et outils disponibles.

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



#### 6.8 Exigences de conformité légale et règlementaire

6.8.1 La législation applicable à la gestion et à l'exploitation forestière doit être identifiée et accessible. Il doit être déterminé comment ces obligations de conformité s'appliquent.

<u>Note</u>: Dans le cas d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, l'accès à la législation est assuré par l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) sur demande du participant.

6.8.2 La gestion forestière doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt, la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'utilisation, le cas échéant d'occupation, du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, la protection des paysages et du patrimoine classés ou inscrits, le travail et la sécurité, les droits de l'homme, la lutte contre la corruption, le commerce, les douanes ainsi que le paiement des impôts et des taxes.

<u>Note</u>: L'article L 411-1 du code de l'environnement encadre la conservation des espèces protégées et de leurs habitats: <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000033035411/2016-08-10/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000033035411/2016-08-10/</a>

- 6.8.3 Les droits de propriété, la propriété des bois et les dispositions foncières doivent être clairement définis, documentés et établis.
- 6.8.4 Des mesures sont mises en œuvre pour protéger la forêt contre les activités non autorisées telles que l'exploitation forestière illégale, l'utilisation illégale des terres, les incendies déclenchés illégalement et toutes autres activités illégales.
- 6.8.5 Les activités illégales, incompatibles avec une gestion durable des forêts, sont identifiées et surveillées. Des mesures sont mises en œuvre pour lutter contre ces activités. Dans le cas où le propriétaire ne peut agir directement sur celles-ci, il doit signaler ces activités aux autorités compétentes.

#### 7 Ressources

- 7.1 Déterminer et fournir les ressources nécessaires à l'établissement, à la mise en œuvre, à la maintenance et à l'amélioration continue du système de gestion forestière durable.
- 7.2 **Se former et s'informer** de manière régulière sur les pratiques de gestion et d'exploitation forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC (EAC), les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent.
- 7.3 Participer autant que nécessaire aux <u>journées et stages de formation</u> qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent standard et de pouvoir justifier ses choix.
- 7.4 S'informer de manière régulière sur les <u>innovations en matière de gestion forestière</u>, en particulier celles relatives à l'adaptation au changement climatique, au respect du bon fonctionnement des sols, à la préservation de la biodiversité et des paysages.
- 7.5 **Former son personnel** intervenant en forêt au présent standard, à la qualité du travail en forêt, et aux gestes de premiers secours.
- 7.6 Assurer une communication et une consultation efficaces auprès des parties prenantes concernées par la gestion forestière durable. Dans le cadre d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, cette communication et cette consultation sont assurées par l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) conformément au PEFC/FR ST 1002 : 2025 et non par le participant, sauf si celui-ci choisit d'assurer lui-même le respect de cette exigence.
- 7.7 Dans le cadre d'une certification de groupe de la gestion forestière durable :

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- a) En cas de <u>de plaintes et différends</u> dont le participant est saisi directement concernant les opérations forestières, les droits d'utilisation des terres et les conditions de travail, être en mesure d'y répondre.
- b) En cas de réclamation dont le participant est saisi indirectement via son entité d'accès à la certification de groupe (EAC), être en mesure d'y répondre pour permettre à l'EAC de la résoudre.
- 7.8 Dans le cadre d'une certification individuelle de la gestion forestière durable, avoir la capacité de **répondre aux plaintes et aux différends** relatifs aux opérations forestières, aux droits d'utilisation des terres et aux conditions de travail, et de les résoudre.
- 7.9 <u>Disposer de l'ensemble des documents pertinents, les tenir à jour et les archiver</u> afin de documenter les opérations conduites et les choix effectués par rapport au présent standard.

<u>Note</u> : Une liste indicative des documents est disponible auprès des entités d'accès à la certification pour les participants en certification de groupe, ou auprès de PEFC France.

# 8 Exigences opérationnelles

- 8.1 <u>Principe 1</u>: Maintien ou amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution au cycle global du carbone
- 8.1.1 Assurer le <u>maintien de la quantité, de la qualité des ressources forestières et la capacité de la forêt à stocker et à séquestrer le carbone</u>, à moyen et à long terme, en tenant compte du contexte climatique :
  - a) En garantissant ce maintien par :
    - Le renouvellement régulier de la forêt par régénération naturelle, plantation et/ou semis artificiel, ou.
    - Une libre évolution argumentée et suivie au regard de l'objectif de maintien de la qualité de la ressource forestière et de la capacité de la forêt à stocker et à séquestrer le carbone.

<u>Note</u>: La libre évolution est un mode de gestion caractérisé par l'absence d'intervention sylvicole. Elle doit respecter les préconisations des SRGS, SRA et DRA. Elle ne doit pas constituer un abandon de gestion. Elle doit résulter d'un choix motivé et justifié du propriétaire ou du gestionnaire et ne doit pas compromettre le respect des exigences du présent standard. Elle doit faire l'objet d'une surveillance régulière, et être planifiée.

- b) En utilisant des techniques de régénération, d'entretien et d'exploitation qui évitent et réduisent les dégâts ou perturbations directs ou indirects à l'écosystème forestier (flore, faune, sol et eau), et.
- c) En préservant les tiges d'avenir et/ou les réserves pour les taillis, et,
- d) En fixant les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux de manière à assurer leur pérennité.

Note: Cette exigence s'entend hors cas de force majeure dûment documenté.

# 8.1.2 <u>Toute transformation d'une forêt régénérée naturellement en forêt de plantation est</u> strictement prohibée.

<u>Note</u>: Les forêts de plantation issues d'une transformation d'une forêt régénérée naturellement établies après le 31 décembre 2010 ne sont pas éligibles à la certification.

8.1.3 La <u>transformation des forêts régénérées naturellement en forêts plantées</u> est prohibée dans les zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

2022, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion (inscription dans le document de gestion de l'espace protégé ou inscription au programme de coupes du document de gestion forestière durable agréé avec avis conforme de l'autorité de gestion de l'espace protégé).

# 8.1.4 La <u>transformation des forêts régénérées naturellement en forêts plantées peut exclusivement avoir lieu dans les peuplements présentant les caractéristiques suivantes :</u>

- a) Peuplements dégradés, (cf définition 3.42) ou,
- b) Peuplements dépérissants (cf définition 3.43), ou,
- c) Peuplements pauvres (cf définition 3.45), ou,
- d) Peuplements vulnérables (cf définition 3.46), ou,
- e) Peuplements faisant l'objet de dispositifs expérimentaux ou vergers à graines.
- 8.1.4.1 Dans les ripisylves, la transformation est limitée aux cas relevant du § 8.1.4 a et b ou aux cas de nécessité de restauration écologique.
- 8.1.5 Tout projet de transformation d'une forêt régénérée naturellement en une forêt plantée doit faire l'objet d'un diagnostic préalable permettant de le justifier notamment au regard des caractéristiques du § 8.1.4 et d'analyser sa pertinence au regard des éventuelles alternatives. Il doit permettre de démontrer que le projet :
  - a) Est conforme aux exigences des § 8.1.3 et 8.1.4, et,
  - Respecte <u>une surface maximale de 5 ha</u> d'un seul tenant, sauf cas dûment justifié et documenté, inscrit dans le document de gestion ou résultant de situations imprévues et/ou accidentelles, et,
  - c) Est conforme à la réglementation en vigueur et résulte d'une planification nationale ou régionale intégrant une concertation des parties prenantes, et,
  - d) Ajoute une plus-value économique, sociale et environnementale sans induire de régression significative sur aucune de ces trois fonctions, et,
  - e) Ne compromet pas, à l'échelle du massif, la gestion sylvicole, les zones de stockage de carbone élevées, les autres services environnementaux et les fonctions sociales et récréatives, et,
  - f) Ne crée pas d'impacts significatifs sur les zones forestières de haute valeur écologique, sur les habitats et espèces remarquables, les sols et les milieux associés, la fourniture d'eau potable, les fonctions de protection contre les risques naturels, les éléments du patrimoine historique, culturel et architectural et.
  - g) Ne comporte pas de risques directs ou indirects d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou de pollution génétique de peuplements menacés, et,
  - h) Propose les itinéraires sylvicoles et les modes de mise en œuvre permettant de réduire les impacts, et,
  - i) Dans le cas de peuplements dépérissants, n'est pas la conséquence de mauvaises pratiques imputables au propriétaire actuel, et,
  - j) Dans le cas de peuplements pauvres (incluant les accrus forestiers), qu'il ne peut pas être mis en place d'autres itinéraires sylvicoles que la transformation pour améliorer économiquement le peuplement, et,
  - k) Dans le cas de peuplements vulnérables, choisit les espèces adaptées aux climats du futur en tenant compte des risques sur les ressources génétiques locales.

<u>Note</u>: L'organisation certifiée devra mettre en œuvre un suivi permettant de s'assurer que les cas de transformations n'impliquent pas plus de 5% d'un type de peuplement dans la zone certifiée sur la durée de son certificat de gestion forestière durable, en lien avec les organismes de la filière, les organisations environnementales, l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ou tout autre détenteur d'informations, en tenant compte des connaissances disponibles.

- 8.1.5.1 Dans le cas des projets de transformation prévus dans les documents de gestion durable :
  - a) Une simple information de la surface concernée doit être faite en amont du projet à l'entité d'accès à la certification PEFC dans le cas d'une certification de groupe ou à l'organisme certificateur de la gestion forestière durable PEFC dans le cas d'une certification individuelle;

<u>Note</u>: Cette information n'implique pas une autorisation de la part des organisations visées.

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- b) Si nécessaire, des éléments supplémentaires de diagnostic complèteront les points du § 8.1.5 qui n'auraient pas été abordés dans le document de gestion durable et seront transmis à l'entité d'accès à la certification PEFC dans le cadre d'une certification de groupe ou à l'organisme certificateur de la gestion forestière durable PEFC dans le cas d'une certification individuelle.
- 8.1.5.2 Hors des projets de transformation prévus dans le document de gestion durable, le diagnostic doit faire l'objet d'une transmission en amont du projet à l'entité d'accès à la certification PEFC dans le cas d'une certification de groupe ou à l'organisme certificateur de la gestion forestière durable PEFC dans le cas d'une certification individuelle.
- <u>Note</u>: Cette transmission n'implique pas une autorisation de la part des organisations visées qui analyseront ces éléments dans le cadre de leurs activités d'audit. Dans le cas d'une certification de groupe, le participant peut cependant solliciter son EAC pour une analyse de terrain du diagnostic avant réalisation des travaux.
- 8.1.6 Le boisement d'<u>écosystèmes non forestiers écologiquement importants</u>, tels que tourbières, mares, lagunes, ou habitats remarquables contenus notamment dans les pelouses sèches, est interdit, sauf si le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée conformément aux articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, et d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.
- 8.1.7 Toute opération de <u>défrichement</u> ne doit en aucun cas avoir pour objet l'usage agricole, ou la création d'autres terres boisées à partir de forêts régénérées naturellement. Dans le cas d'autres usages du sol, elle doit être réalisée en conformité avec le code forestier (articles L341-1 et suivants), et est prohibée :
  - a) Dans les zones forestières de haute valeur écologique, sauf si celle-ci permet la restauration de milieux remarquables qui auraient été dégradés par le boisement, ou,
  - b) Dans les zones de forte sensibilité paysagère, ou,
  - c) Dans les zones revêtant des fonctions importantes pour la fourniture d'eau potable ou la protection contre les risques naturels.

<u>Note</u>: L'organisation certifiée devra mettre en œuvre un suivi permettant de s'assurer que les cas de défrichements n'impliquent pas plus de 5% d'un type de peuplement dans la zone certifiée sur la durée de son certificat de gestion forestière durable, en lien avec les organismes de la filière, les organisations environnementales, l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ou tout autre détenteur d'informations, en tenant compte des connaissances disponibles.

- 8.1.8 L'usage des introductions ou extensions des <u>espèces exotiques envahissantes</u> ne pourra être réalisé que dans un cadre expérimental suivi par un organisme compétent.
- 8.1.9 Les coupes rases sont prohibées :
- a) Dans les zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion (inscription dans le document de gestion de l'espace protégé ou inscription au programme de coupes du document de gestion forestière durable agréé avec avis conforme de l'autorité de gestion de l'espace protégé).
- b) Dans les Ripisylves sauf en cas de restauration écologique
- 8.1.10 En zone de pente supérieure à 30%, ou en zone de forte sensibilité paysagère, les coupes rases doivent respecter une surface inférieure à 2 ha, sauf s'il existe une prescription plus restrictive dans les SRGS, les SRA ou les DRA.
- 8.1.11 Dans les autres cas, les coupes rases doivent respecter une surface inférieure à 5 ha sauf s'il existe une prescription plus restrictive dans les SRGS, les SRA ou les DRA.
- 8.1.12 Les surfaces définies aux § 8.1.10 (2 ha) et 8.1.11 (5 ha) peuvent exceptionnellement être dépassées à condition de :
  - a) Produire une amélioration justifiée par un diagnostic, basé sur les critères d à g du § 8.1.5, et,
  - b) Respecter les modalités définies aux § 8.1.5.1 a. et b. et 8.1.5.2, et,

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- c) Respecter un seuil inférieur à 10 ha. La seule exception à ce seuil concerne les coupes de peupleraies et de plantations résineuses monospécifiques (en l'absence de toute coupe de peuplement feuillu associé) prévues dans le programme de coupes du document de gestion durable.
- 8.1.13 Toute coupe rase doit faire l'objet d'un renouvellement forestier vers un peuplement d'avenir dans les 5 ans.
- 8.1.14 En l'absence d'une reconstitution acquise, toute zone mitoyenne (à l'échelle d'une même propriété forestière) ne peut faire l'objet d'une nouvelle coupe rase sauf si le cumul respecte les surfaces et le seuil ci-dessus.

# 8.2 Principe 2 : Maintien de la santé et de la vitalité de l'écosystème forestier

8.2.1 Ne pas utiliser d'herbicides de synthèse sur les parcelles forestières.

<u>Note</u> : Les dessertes forestières situées dans les parcelles forestières sont concernées par cette exigence.

8.2.2 Par exception et de manière documentée, le <u>recours aux insecticides et fongicides</u> <u>homologués pour un usage en forêt,</u> ne peut avoir lieu que dans le seul cadre d'un impératif de traitement consécutif à une infestation ou à un risque avéré (en parcelle ou à l'échelle du massif), et en privilégiant les produits de biocontrôle, et ce dans le respect des conditions réglementaires et des prescriptions d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit notamment concernant la distance minimum des berges des cours d'eau à respecter. L'utilisation est prohibée dans les zones forestières de haute valeur écologique, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion dans les zones de protection forte.

<u>Note 1</u>: Dans le cadre de la lutte contre les organismes de quarantaine prioritaires, les exigences des § 8.2.1 et 8.2.2 ne sont pas applicables.

Note 2 : Conformément à la réglementation, pour tout usage en cas d'exception dûment justifiée, il est obligatoire d'être détenteur du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (CIPP, catégorie décideur) ou de faire appel à une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques, laquelle doit se conformer aux instructions du fabricant du produit (notamment concernant les zones non traitées).

<u>Note 3</u>: Les produits homologués pour un usage forestier sont listés sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

- 8.2.3 L'utilisation de <u>produits phytopharmaceutiques de synthèse sur les dépôts de grumes en forêt</u> doit être limitée aux situations où la durée du stockage des grumes présente un risque et ne peut être réduite, et dans la mesure où la place de dépôt ne se situe pas :
  - a) A proximité immédiate d'un cours d'eau ou d'un réseau hydrographique effectif ou autre écoulement superficiel dans les massifs où cela est pertinent ;
  - b) A proximité immédiate de bâtiments ou de zones habitées ;
  - c) Dans une zone de protection forte telle que définie réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion.

Note: Voir notes 2 et 3 du § 8.2.2.

- 8.2.4 Dans tous les cas, est prohibé :
  - a) l'usage des <u>pesticides classés en type 1A et 1B</u> par l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
  - b) l'usage des <u>pesticides, tels que les hydrocarbures chlorés</u> dont les dérivés restent biologiquement actifs et s'accumulent dans la chaîne alimentaire au-delà de leur utilisation prévue, ainsi que tout pesticide interdit par les accords internationaux.

<u>Note</u>: Les « pesticides interdits par des accords internationaux » sont définis dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- 8.2.5 <u>L'utilisation de fertilisants</u> est prohibée dans les zones forestières de haute valeur écologique, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion dans les zones de protection forte, et ne doit pas avoir d'impact sur les cours d'eau et zones humides.
- 8.2.6 <u>Limiter le recours aux fertilisants et amendements</u> aux seules exceptions documentées suivantes, et dans le respect des conditions réglementaires et des prescriptions d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit notamment concernant la distance minimum d'application à respecter :
  - a) Impératif de restauration des sols appauvris, ou,
  - b) Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, de façon localisée et sur les plants lors de leur mise en place, en limitant les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement, ou,
  - c) Pour les peuplements de pins maritimes, en limitant les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.
- 8.2.7 Prévenir le risque d'incendie :
  - a) En identifiant, de manière documentée, les zones à risque de la propriété (définies par un Plan de prévention des forêts contre l'incendie PPFCI) ;
  - b) En intégrant ce risque dans la planification et la mise en œuvre de la gestion durable par l'adoption de mesures sylvicoles adaptées ;
  - c) En appliquant les mesures territoriales définies par le PPFCI : débroussaillement, élagage, mise en place et entretiens de coupe-feux permanents, installation de points d'eau ;
  - d) En s'insérant dans un schéma de desserte DFCI lorsqu'il existe.

<u>Note :</u> Cette documentation de prévention des risques incendies peut-être réalisée par des organismes compétents à une échelle cohérente et supérieure à celle de la propriété.

- 8.2.8 <u>En cas de crise sanitaire avérée,</u> appliquer les mesures prescrites par les autorités compétentes.
- 8.2.9 En situation de peuplements dégradés ou dépérissants :
  - a) Documenter la nature et les causes du dépérissement ou de la dégradation des écosystèmes, et,
  - b) Evaluer le ou les itinéraires techniques proposés à l'échelle du territoire permettant la restauration des écosystèmes au regard de leurs effets sur la production, la biodiversité, les sols, les fonctions sociales et économiques, et mettre en œuvre l'itinéraire choisi.
- 8.2.10 Ne pas épandre de boues d'épuration ou industrielles.
- 8.2.11 Ne pas recourir aux **OGM** en forêt.
- 8.2.12 Maitriser les risques environnementaux liés au matériel de travaux forestiers et de récolte :
  - a) En maintenant le matériel en bon état de fonctionnement et en le documentant, et,
  - En procédant à l'entretien des engins mécaniques de préférence en atelier et dans tous les cas en dehors du peuplement et sur une zone prévue à cet effet lors de l'organisation du chantier, et
  - c) En procédant à la vidange et au stockage des huiles en dehors du peuplement et à plus de 10 mètres des berges des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides, et en veillant à l'absence de fuites, et,
  - d) En disposant, de manière préventive, d'un kit d'absorption des huiles accessible, et en sachant le mettre en œuvre en urgence, en cas de déversement, et,
  - e) En favorisant l'usage des huiles biologiques et biodégradables, notamment pour les huiles de chaîne, et,
  - f) En évitant tous les travaux susceptibles de déclencher accidentellement un départ de feu en zone à risque d'incendie.
- 8.2.13 Adopter des mesures de gestion des déchets :
  - a) En collectant les déchets non-bois, notamment les huiles (moteurs, hydrauliques) et les protections non biodégradables contre les dégâts de gibier, et,

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- b) En éliminant et en traitant ces déchets, selon les filières appropriées et sans induire d'autres dégâts, et en le documentant ;
- c) En favorisant les alternatives biodégradables reconnues au plastique.

# 8.3 <u>Principe 3</u>: Maintien et encouragement des fonctions productives des forêts (ligneuses et non ligneuses)

- 8.3.1 <u>Maintenir sur le long terme, autant que le permet le changement climatique, la capacité des forêts à produire durablement une gamme de produits ligneux et non ligneux</u> en adoptant les itinéraires sylvicoles locaux adaptés qui prennent en compte des considérations de productivité et de résilience, et l'utilisation optimale des produits récoltés.
- 8.3.2 Veiller à ce que la <u>desserte forestière</u> soit adaptée à la mobilisation des bois :
  - a) En faisant bon usage des voies d'accès et de vidange et places de dépôt ;
  - b) En veillant à ce qu'elles soient dans un état permettant d'assurer la mobilisation des bois ;
  - c) En veillant à les remettre en état après utilisation.
  - d) Si nécessaire, en créant une nouvelle desserte et/ou place de dépôt optimisées sur le plan environnemental et récréatif :
    - En tenant compte des schémas de desserte existants :
    - En maitrisant les impacts sur les zones forestières de haute valeur écologique, les cours d'eau et leur bon écoulement, les sols, et le paysage ;
    - En veillant au maintien de la continuité des itinéraires de promenade et randonnée balisés et cartographiés dans les plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) ou dans d'autres plans locaux établis par les collectivités en accord avec les propriétaires.
- 8.3.3 Rechercher de bonnes performances économiques en s'informant sur les opportunités de **nouveaux marchés de services environnementaux et de produits** et sur leur développement sans compromettre la gestion durable de la forêt, tels que :
  - a) La séquestration et le stockage de carbone,
  - b) Les produits forestiers non ligneux,
  - c) Le maintien et la restauration de la biodiversité,
  - d) La régulation du cycle de l'eau,
  - e) Les innovations dans les usages et marchés du bois, notamment dans les filières locales,
  - f) Les marchés existants contribuant à la décarbonation de l'économie.

# 8.4 <u>Principe 4</u> : Maintien, conservation et amélioration appropriée de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers

#### 8.4.1 Préserver les zones forestières de haute valeur écologique :

- a) En appliquant les prescriptions réglementaires ou contractuelles en vigueur liées aux zones de protection forte :
- b) En maintenant dans un bon état de conservation, ces milieux et en particulier en ne nuisant pas aux espèces remarquables notamment durant leur période de reproduction.
- 8.4.2 S'informer sur les exigences liées à tout <u>site protégé par la réglementation</u> connu présent sur la propriété et fixer aux intervenants les prescriptions appropriées en indiquant les zones concernées sur le terrain.
- 8.4.3 En <u>site Natura 2000</u>, prendre en compte les documents d'objectifs et appliquer les modalités d'intervention préconisées dans :
  - a) Les chartes auxquelles le participant a adhéré, ou,
  - b) Les contrats souscrits par le participant, ou,
  - c) Les annexes aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS « Annexes vertes »).

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



<u>Note</u> : Pour ce faire, un contact avec la structure animatrice du site Natura 2000 peut-être recommandé. Le Centre national de la propriété forestière peut être facilitateur dans cette prise de contact.

- 8.4.4 Etablir et/ou maintenir la diversité des essences :
  - a) Par la mise en œuvre de tout ou partie des prescriptions suivantes lors des opérations sylvicoles :
    - Diversifier les essences lors des opérations de reboisement ou d'enrichissement;
    - Mettre en place et/ ou maintenir les essences d'accompagnement et le sous-étage;
    - Mettre en place et/ ou maintenir des lisières et des arbres de bordure ;
    - Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de diversité ;
    - Mettre en place et/ ou maintenir des îlots d'avenir ;
    - Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de sénescence.

<u>Note</u>: Un îlot est une petite parcelle (généralement comprise entre 0,5 et 5 ha) où est pratiquée une sylviculture différente.

- b) Et en veillant à :
  - Choisir des essences adaptées à la station et en prenant en compte leur compatibilité avec les projections climatiques;
  - Conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction ;
  - Se référer aux catalogues de stations forestières, guides et outils de projection existants.

<u>Note</u> : Une diversité génétique ou des cultivars devra être recherchée pour les parcelles de peupleraies de plus de 3 ha.

- 8.4.5 Favoriser la <u>diversité des traitements</u> (futaies irrégulières, futaies par parquets, futaies régulières, taillis sous futaie ou avec réserve, taillis simple, libre évolution...).
- 8.4.6 Conserver, s'il en existe, des <u>arbres vieux ou morts</u>, sur pied et/ou au sol, en veillant aux impératifs de sécurité, et en le signalant aux prestataires par marquage :
  - a) Au moins deux arbres morts, à cavité ou sénescent par hectare :
  - b) Au moins deux arbres vieux ou très gros par hectare ou des îlots de vieux bois ;
  - c) Du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.

Note 1 : Les nombres d'arbres par hectare s'entendent à l'échelle de la propriété forestière.

- <u>Note 2 :</u> En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.
- 8.4.6.1 Si possible, laisser vieillir des arbres jusqu'au stade sénescent, et les signaler aux prestataires.
- 8.4.7 Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier.
- 8.4.8 **Evaluer l'équilibre forêt-faune** en contrôlant régulièrement la présence d'éventuels impacts ou dégâts de la faune sur les plantations, la régénération naturelle, les arbres d'avenir, pouvant compromettre l'avenir des peuplements.
- 8.4.9 <u>En cas de dégâts de gibier, les signaler</u> via une plateforme dédiée ou tout autre système de déclaration des dégâts de gibier prévu par le Programme régional de la forêt et du bois.
- 8.4.10 En cas d'exercice de son droit de chasse et de son droit à demander des plans de chasse, s'assurer de la cohérence des plans de chasse avec les enjeux sylvo-cynégétiques de la propriété, en tenant compte du contexte élargi (massif), et en évaluant sa réalisation.
- 8.4.11 <u>En cas de location à titre onéreux ou de mise à disposition gratuite de son droit de chasse,</u> disposer d'un bail de chasse prévoyant :
  - a) L'engagement du locataire de maintenir ou restaurer l'équilibre ;
  - b) La consultation du propriétaire sur la demande de plan de chasse ;
  - c) L'information du propriétaire sur la réalisation du plan de chasse ;
  - d) Une clause de résiliation de la location en cas de déséquilibre marqué persistant.

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

# 8.4.12 <u>En cas de déséquilibre forêt-faune avéré,</u> chercher par tous les moyens à rétablir l'équilibre par :

- a) La mise en œuvre d'une analyse partagée de la situation avec les acteurs concernés (gestionnaire, propriétaire, chasseur...), et,
- b) Une plus forte implication dans la définition d'un plan de chasse adapté sur la zone et sa réalisation, et,
- c) La mise en œuvre de mesures correctives adaptées à la situation particulière de déséquilibre constatée, telles que :
  - Protection spécifique des plants et/ou de la régénération particulièrement sensibles (petites surfaces, faibles densités...) dans la mesure où ces équipements sont économiquement raisonnables et supportables;
  - Diversification des ressources alimentaires pour les cervidés par des interventions sylvicoles favorisant l'émergence d'un sous-bois accessible (éclaircies, renouvellements, entretiens des cloisonnements, strate herbacée appétente...), lorsque la surface et les peuplements le permettent;
  - Limitation de l'agrainage à la dissuasion hors saison de chasse et interdiction de tout agrainage pendant la saison de chasse, ou interdiction de tout agrainage et affouragement, sauf situation documentée imposant des mesures d'urgence pour la protection des cultures;
  - Interdiction de tout attractif et complément alimentaire extérieur au milieu naturel favorisant la concentration du gibier (nourrissage à poste fixe, pierre à sel, attractant sanglier, goudron de Norvège...).

<u>Note 1</u>: Dans le cas où le propriétaire n'obtient pas les augmentations de plan de chasse de la part de la fédération départementale des chasseurs et qu'il est en mesure de le justifier, sa responsabilité ne peut être retenue.

<u>Note 2</u>: Dans le cas où le propriétaire ne dispose pas de son droit chasse (Territoire intégré à une Association communale de chasse agréée, droit local alsacien-mosellan), sa responsabilité ne peut pas être retenue pour les dégâts qu'il subit.

<u>Note 3</u>: Dans le cas où le propriétaire a fait le choix de la « non-chasse » sur son territoire, il est pleinement responsable du déséquilibre constaté et peut être rendu responsable des problèmes rencontrés dans les secteurs adjacents.

Note 4 : Dans le cas où le propriétaire autorisait l'agrainage ou l'affouragement sur son massif, un délai raisonnable de 3 ans est accordé pour la mise en œuvre progressive et documentée (courrier aux chasseurs) de l'interdiction de ces pratiques.

8.4.13 En cas de <u>déséquilibre sylvopastoral</u>, chercher à le rétablir par des mesures de gestion adéquates pour limiter la pression du pâturage, en concertation avec le propriétaire du bétail.

# 8.5 <u>Principe 5</u> : Maintien ou renforcement approprié des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment le sol et l'eau)

### 8.5.1 Maitriser l'impact des activités forestières sur les sols :

- a) Lors des coupes et travaux, en identifiant les sols sensibles (tassement, érosion, fertilité) et en informant ses prestataires des situations impliquant un traitement spécifique pour préserver les sols;
- b) En faisant état explicitement du traitement et du devenir des menus bois dans le contrat d'exploitation :
- c) En utilisant des matériels et des techniques adaptés et en tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention ;
- d) En laissant le parterre de travaux dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles ;
- e) Pour réduire le tassement du sol, en limitant la circulation des engins par l'installation et le maintien en bon état des cheminements préférentiels ou cloisonnements, et en veillant à leur utilisation lors des interventions quels que soient les coupes ou travaux ;

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- f) Pour préserver la fertilité, en laissant le feuillage en forêt, en ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutrage), en ne dessouchant pas et en laissant les menus bois en forêt (diamètre inférieur ou égal à 7cm), à l'exception des situations justifiées et documentées ou en cas de contraintes réglementaires;
- g) En zone de forte pente (>30%) pour éviter l'érosion :
  - En ne dessouchant pas, et,
  - En laissant des menus bois dispersés sur le parterre de la coupe :
- h) En n'incinérant pas les rémanents en forêt, sauf autorisation administrative.

# 8.5.2 Maitriser l'impact des activités forestières sur les ressources en eau :

- a) En identifiant et en informant tout intervenant de la présence de zones humides, de sources et de cours d'eau, de mares, de lagunes et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux ;
- b) En évitant d'y faire tomber des arbres, en n'y laissant pas d'arbres abattus, et/ou de rémanents et en s'assurant de la continuité des écoulements préexistants des cours d'eau et fossés, et de la qualité de l'eau (absence de traces de polluants visibles) ;
- c) En préservant la végétation de bordure ;
- d) En préservant et le cas échéant, en restaurant les ripisylves qui fixent les berges ;
- e) En ne franchissant pas les cours d'eau, mares, lagunes et fossés. Toutefois, si le franchissement est inévitable en l'absence d'autre itinéraire technique ou d'accès, le justifier et utiliser des techniques ou des matériels adaptés, et sous réserve d'autorisation administrative ;
- f) En n'empruntant pas les bordures de cours d'eau, de mares et de lagunes pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité en l'absence d'autre itinéraire technique ou d'accès, le justifier et utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux.

<u>Note</u>: Concernant les captages d'eau potable sur la propriété, il est recommandé de s'informer de leur éventuelle existence et des exigences et servitudes réglementaires afférentes.

# 8.6 <u>Principe 6</u>: Maintien ou amélioration appropriés des fonctions et conditions socioéconomiques

- 8.6.1 Respecter les zones de forte sensibilité paysagère.
- 8.6.2 Identifier, préserver et respecter les éléments du patrimoine historique, culturel, architectural.
- 8.6.3 L'<u>accès ou l'accueil du public à des fins récréatives ou toute autre activité</u> doit s'effectuer dans le respect du droit de propriété et de la sécurité, et veiller à la compatibilité avec le maintien des ressources forestières, la santé et la vitalité des écosystèmes, ainsi que les autres fonctions de la forêt.
- 8.6.3.1 Sur décision du propriétaire, l'accueil du public en forêt privée est possible. Dans le cas où cet accueil est organisé, il doit faire l'objet d'une convention, celle-ci doit tenir compte des exigences du § 8.6.3.
- 8.6.3.2 En forêt publique, l'accès du public est de droit et doit tenir compte des exigences du § 8.6.3.
- 8.6.3.3 Toute autre activité (ruchers, chasse, captage, cueillette, sève de bouleau, ...) doit faire l'objet d'une autorisation ou d'une convention.
- 8.6.4 Dans le cadre des travaux forestiers ou de récolte, <u>sécuriser les voies d'accès</u> en mettant en place une signalétique spécifique et prévoir des itinéraires de substitution en cas d'accès ou d'accueil du public.
- 8.6.5 Les **expérimentations en forêt** doivent être :
  - a) Documentées si elles ne sont pas déjà planifiées dans le document de gestion durable ;
  - b) Réalisées de manière encadrée et régulée par la puissance publique ou les organisations forestières ou environnementales, et sous réserve qu'elles soient compatibles avec les objectifs de gestion forestière durable.

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- 8.6.6 Contribuer si cela est approprié aux activités de recherche et à la collecte de données nécessaires à la gestion durable des forêts ou soutenir les activités de recherche pertinentes menées par d'autres organisations.
- 8.6.7 Les activités de gestion forestière doivent prévenir tout risque sur la santé et le bien-être à long terme des éventuelles populations situées à l'intérieur ou à proximité de la zone de gestion forestière.
- 8.6.8 Faire le meilleur usage possible des connaissances et innovations forestières ainsi que des éventuelles pratiques traditionnelles.
- 8.6.9 Tenir compte du rôle de la sylviculture dans l'économie locale, en se tenant informé des opportunités de formation et d'emploi des populations locales.

# 9 Evaluation des performances

#### 9.1 Suivi, mesure, analyse et évaluation

- 9.1.1 Evaluer régulièrement la gestion forestière durable et intégrer les résultats de cette évaluation au processus de planification.
- 9.1.2 Evaluer les éventuels dommages causés sur le peuplement après les coupes et travaux forestiers.
- 9.1.3 Dans le cadre de la <u>surveillance sanitaire des forêts</u>, informer les services compétents (Correspondants observateurs du Département de la santé des forêts, Centre régional de la propriété forestière ou Office national des forêts) de tous problèmes inhabituels par leur nature ou par leur ampleur, ou de présence d'espèces pathogènes ou ravageurs présentant un risque pour la <u>santé et la vitalité des forêts</u>;

<u>Note</u> : Les coordonnées des correspondants observateurs du Département de la santé des forêts sont disponibles sur demande auprès du CNPF ou auprès des pôles santé des forêts en DRAAF.

### 9.2 Audit interne

Les exigences du § 9.2 doivent être mises en œuvre par les organisations en certification individuelle de la gestion forestière durable PEFC. Dans le cas d'une certification de groupe de la gestion forestière durable PEFC, le respect de ces exigences incombe à l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) conformément au PEFC/FR ST 1002 : 2025 et non au participant.

- 9.2.1 L'organisation doit mettre en œuvre un <u>programme d'audit interne</u> à intervalles planifiés, pour fournir des informations permettant de vérifier que le système de management :
  - a) est conforme:
  - aux exigences des procédures de l'organisation;
  - aux exigences du présent standard
  - b) est mis en œuvre et maintenu de manière efficace.

#### 9.2.2 L'organisation doit :

- a) Planifier, établir, mettre en œuvre et tenir à jour un ou plusieurs programmes d'audit comprenant la fréquence, les méthodes, les responsabilités, les exigences en matière de planification et de rapports, et tenant compte de l'importance des processus concernés et des résultats des audits précédents;
- b) Définir les critères et le périmètre de chaque audit ;

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- c) Sélectionner les auditeurs et effectuer des audits pour s'assurer de l'objectivité et de l'impartialité du processus de vérification :
- d) Veiller à ce que les résultats des audits soient communiqués ;
- e) Conserver les informations documentées comme preuve de la mise en œuvre du programme d'audit et des résultats de l'audit.

#### 9.3 Revue de direction

Les exigences du § 9.3 doivent être mises en œuvre par les organisations en certification individuelle de la gestion forestière durable PEFC. Dans le cas d'une certification de groupe de la gestion forestière durable PEFC, le respect de ces exigences incombe à l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) conformément au PEFC/FR ST 1002 : 2025 et non au participant.

- 9.3.1 Réaliser annuellement une revue de direction comprenant au moins les éléments suivants :
  - a) L'état d'avancement des actions des revues de direction précédentes :
  - b) Les évolutions dans les enjeux externes et internes pertinents pour le système de gestion ;
  - c) Les informations relatives aux performances de l'organisation, basées sur :
    - les résultats des audits,
    - la mise en œuvre des actions préventives et correctives,
    - les résultats de la surveillance et des évaluations ;
  - d) Les axes d'amélioration continue.
- 9.3.2 Intégrer dans les résultats de la revue de direction les décisions relatives aux axes d'amélioration continue identifiés et à la nécessité le cas échéant de modifier le système de gestion à cet égard.
- 9.3.3 Conserver les informations documentées issues des revues de direction.

#### 10 Amélioration

#### 10.1 Non-conformité et action corrective

- 10.1.1 En cas de non-conformité :
  - a) Réagir à la non-conformité, évaluer la nécessité d'agir pour éliminer les causes de la non-conformité en :
    - Examinant la non-conformité;
    - Déterminant les causes de la non-conformité ;
    - Déterminant si des non-conformités similaires existent ou sont susceptibles de se produire.
  - b) Mettre en œuvre toute action nécessaire adaptée aux effets de la non-conformité ;
  - c) Examiner l'efficacité de toute mesure corrective prise et si nécessaire adapter le système de gestion.
- 10.1.2 Conserver les informations documentées à titre de preuve sur :
  - a) La nature des non-conformités et les mesures prises ;
  - b) Les résultats de toutes les mesures correctives prises.

### 10.2 Amélioration continue

10.2.1 L'adaptabilité, la pertinence et l'efficacité de la gestion des forêts et du système de gestion sont continuellement améliorées.





ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

# Annexe 1 : Mise en œuvre dans les espaces agroforestiers (arbres hors forêt – catégorie Agriculture)

La présente annexe liste les interprétations de certaines exigences pour la mise en œuvre du présent standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2025 dans les espaces agroforestiers.

Les espaces agroforestiers créés par le défrichement de forêts pour usage agricole après le 31 décembre 2010 ne sont pas éligibles à la certification.

<u>Note 1</u>: Cette annexe concerne les peupleraies isolées de faible superficie (bouquets d'arbres), lorsqu'elles sont exclues du champ d'application des exigences forestières PEFC, ainsi que les peupleraies en alignement. Les peupleraies en alignement ne sont pas considérées comme des haies (les exigences spécifiées comme s'appliquant aux haies de la présente annexe ne leurs sont donc pas applicables).

<u>Note 2</u>: Cette annexe n'est pas applicable aux taillis à courte rotation ou à très courte rotation, ou aux vergers en usage agricole. Ces espaces ne répondent pas à la définition de l'espace agroforestier et sont hors du périmètre du PEFC/FR ST 1003-1 : 2025.

# Les autres exigences du présent standard doivent être respectées telles quelles.

Les termes utilisés dans ces exigences et listés ci-dessous doivent être considérés de la manière suivante :

- Forêt / Parcelle forestière : Espace agroforestier ;
- Forestier : Agroforestier ;
- Arbre: Arbre hors forêt;
- Propriétaire forestier : Gestionnaire de l'espace agroforestier (locataire disposant des droits de gestion ou propriétaire de l'espace concerné) ;
- Défrichement : Arrachage ;
- Coupe rase : coupe à blanc sans dessouchage :
- Exploitant : Entreprise intervenant sur le chantier (Entrepreneur de travaux agricoles ETA, ETF, exploitant forestier, paysagiste, gestionnaire s'il exploite lui-même les bois...).
- Produits forestiers non ligneux : Produits non ligneux issus de zones d'arbres hors forêt

# <u>D'une manière générale, il est considéré un facteur de conversion du kilomètre linéaire en</u> hectare de 1 hectare pour 1 kilomètre linéaire.

Exigences	Interprétations pour les espaces agroforestiers
6.1 Disposer d'un document de planification de la gestion forestière durable ()	6.1 Disposer d'un document de pilotage à l'échelle du gestionnaire ou à l'échelle du territoire de manière concertée entre plusieurs gestionnaires, réalisé par un intervenant référencé par le Conseil d'Administration de PEFC France.
	Le document doit à minima contenir une cartographie et une description des peuplements ainsi qu'un programme d'interventions sur au moins 10 ans.
	Le document doit examiner les risques et les opportunités concernant le respect du présent standard en tenant compte de l'échelle et de la portée des opérations, comprendre une évaluation appropriée des incidences sociales, environnementales et économiques, et tenir compte des résultats de la recherche scientifique. Il doit également inclure l'utilisation annuelle autorisée de produits non ligneux issus de zones d'arbres hors forêt si l'exploitation de tels produits est prévue.

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

Le gestionnaire doit tenir à jour ce document et renseigner toutes les interventions réalisées.

# Exemples:

- PGH : Plan de gestion des haies
- PGDH : Plan de gestion durable des haies
- PGDSAF: Plan de gestion durable des systèmes agroforestiers

<u>Note</u>: Ces plans sont volontaires. S'ils doivent être réalisés par des personnes compétentes, ils ne font pas l'objet d'une validation formelle d'une autorité compétente.

Dans le cas des peupleraies d'alignement ou de faible superficie, une simple cartographie (cartes IGN ou photographies aériennes), ainsi qu'un document de suivi retraçant les interventions passées (récentes) et à venir, est requis. Ce document peut être réalisé par le gestionnaire de l'espace.

- 6.4 Si l'organisation est employeur pour des actes de gestion, travaux et exploitation :
  - c) S'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité en les évaluant régulièrement et en organisant les conditions de travail et/ou le chantier conformément aux prescriptions réglementaires et tout particulièrement :
  - En identifiant les risques liés aux postes de travail dans son document unique d'évaluation des risques (DUER);
  - En identifiant et en communiquant aux salariés) une information sur les risques spécifiques liés au chantier par la fiche de chantier;
  - En fournissant aux salariés les équipements de protection individuelle (EPI) conformes aux normes en vigueur;
  - En tenant à disposition des salariés une trousse de secours ;
  - En adaptant les conditions de travail si nécessaire.
  - d) S'engager en faveur de l'égalité des chances, de la non-discrimination, de l'absence de harcèlement au travail, et de la promotion de l'égalité entre les sexes.

- 6.4 Si l'organisation est employeur pour des actes de gestion, travaux et exploitation :
  - a) S'assurer que le travail est réalisé dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité en les évaluant régulièrement et en organisant les conditions de travail et/ou le chantier conformément aux prescriptions réglementaires et tout particulièrement :
  - En identifiant les risques liés aux postes de travail dans son document unique d'évaluation des risques (DUER);
  - En identifiant et en communiquant aux salariés) une information sur les risques spécifiques liés au chantier par un document associé au chantier faisant référence au document de pilotage (§ 6.1)
     ;
  - En fournissant aux salariés les équipements de protection individuelle (EPI) conformes aux normes en vigueur;
  - En tenant à disposition des salariés une trousse de secours;
  - En adaptant les conditions de travail si nécessaire.
  - b) S'engager en faveur de l'égalité des chances, de la non-discrimination, de l'absence de harcèlement au travail, et de la promotion de l'égalité entre les sexes.

6.6 Identifier et prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.

6.6 Identifier et prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent, notamment en veillant à favoriser la

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

reconnexion des paysages par des corridors



	complets.
6.8.1 La législation applicable à la gestion et à l'exploitation forestière doit être identifiée et accessible. Il doit être déterminé comment ces obligations de conformité s'appliquent.	6.8.1 La législation applicable aux espaces agroforestiers doit être identifiée et accessible. Il doit être déterminé comment ces obligations de conformité s'appliquent.
Note: Dans le cas d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, l'accès à la législation est assuré par l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) sur demande du participant.	Note: Dans le cas d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, l'accès à la législation est assuré par l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) sur demande du participant.
6.8.2 La gestion forestière doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt, la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'utilisation, le cas échéant d'occupation, du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, le travail et la sécurité, les droits de l'homme, la lutte contre la corruption, ainsi que le paiement des impôts et des taxes.  Note: L'article L 411-1 du code de l'environnement encadre la conservation des espèces protégées et de leurs habitats.	6.8.2 La gestion appliquée aux espaces agroforestiers doit être conforme à la législation applicable concernant la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'utilisation, le cas échéant d'occupation, du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, le travail et la sécurité, les droits de l'homme, la lutte contre la corruption, le commerce, les douanes, ainsi que le paiement des impôts et des taxes, les règles de la politique agricole commune (PAC) notamment les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).
	Le gestionnaire de l'espace agroforestier a un devoir d'information de ces éléments envers les intervenants.
	Note: L'article L 411-1 du code de l'environnement encadre la conservation des espèces protégées et de leurs habitats.
6.8.3 Les droits de propriété, la propriété des bois et les dispositions foncières doivent être clairement définis, documentés et établis.	6.8.3 Les droits de propriété, la propriété des bois et les dispositions foncières doivent être clairement définis, documentés et établis.
	Les baux locatifs et droits attachés doivent être clairs et portés à la connaissance des intervenants.  Si nécessaire, le locataire doit contacter son propriétaire pour connaître son droit d'usage des bois et en tenir compte lors de l'organisation du chantier.
	En cas de mitoyenneté, en informer les intervenants.
8.1.1 Assurer le maintien de la quantité, de la qualité des ressources forestières et la capacité de la forêt à stocker et à séquestrer le carbone à moyen et à long terme :	8.1.1 Assurer le maintien de la quantité, de la qualité des ressources et la capacité à stocker et à séquestrer le carbone à moyen et à long terme :  a) En garantissant ce maintien par :
a) En garantissant ce maintien par :	

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- Le renouvellement régulier de la forêt par régénération naturelle, plantation et/ou semis artificiel, ou,
- Une libre évolution qui doit être argumentée et suivie pour ne pas nuire à la qualité de la ressource forestière ni à la capacité de la forêt à stocker et à séquestrer le carbone.

Note: La libre évolution est un mode de gestion caractérisé par l'absence d'intervention sylvicole. Elle doit respecter les préconisations des SRGS, SRA et DRA.. Elle ne doit pas constituer un abandon de gestion. Elle doit résulter d'un choix motivé et justifié du propriétaire ou du gestionnaire et ne doit pas compromettre le respect des exigences du présent standard. Elle doit faire l'objet d'une surveillance régulière, et être planifiée.

- b) En utilisant des techniques de régénération, d'entretien et d'exploitation qui évitent et réduisent les dégâts ou perturbations directs ou indirects à l'écosystème forestier (flore, faune, sol et eau), et,
- c) En préservant les tiges d'avenir et/ou les réserves pour les taillis, et,
- d) En fixant les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux de manière à assurer leur pérennité.

<u>Note</u>: Cette exigence s'entend hors cas de force majeure dûment documenté.

# 8.1.9 Les coupes rases sont prohibées :

- c) Dans les zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion (inscription dans le document de gestion de l'espace protégé ou inscription au programme de coupes du document de gestion forestière durable agréé avec avis conforme de l'autorité de gestion de l'espace protégé).
- d) Dans les Ripisylves sauf en cas de restauration écologique
- 8.1.10 En zone de pente supérieure à 30%, ou en zone de forte sensibilité paysagère, les coupes rases doivent respecter une surface inférieure à 2 ha, sauf s'il existe une prescription plus restrictive dans les SRGS, les SRA ou les DRA.
- 8.1.11 Dans les autres cas, les coupes rases doivent respecter une surface inférieure à 5 ha sauf s'il existe une prescription plus restrictive dans les SRGS, les SRA ou les DRA.

- Le renouvellement régulier de l'espace agroforestier par régénération naturelle, plantation et/ou semis artificiel, ou,
- Une libre évolution qui doit être argumentée et suivie pour ne pas nuire à la qualité de la ressource ni à la capacité de l'espace agroforestier à stocker et à séquestrer le carbone.

Note: La libre évolution est un mode de gestion caractérisé par l'absence d'intervention. Elle ne doit pas constituer un abandon de gestion. Elle doit résulter d'un choix motivé et justifié du gestionnaire de l'espace agroforestier et ne doit pas compromettre le respect des exigences du présent standard. Elle doit faire l'objet d'une surveillance régulière, et être planifiée.

- En utilisant des techniques de régénération, d'entretien et d'exploitation qui évitent et réduisent les dégâts ou perturbations directs ou indirects à l'écosystème agroforestier (flore, faune, sol et eau), et,
- Pour les haies, en laissant une emprise minimale de 1 m de largeur depuis le pied de la haie;
- d) Pour les haies basses, en ne taillant pas les haies en dessous de 1 m de haut comme de large, et uniquement les repousses de l'année, afin de leur conserver une emprise minimale, et,
- e) Dans le cas de l'exploitation de haies :
- En réalisant les coupes au plus près du sol, de manière nette (sans éclatement), et si nécessaire réaliser un arasement des souches (le contrat doit préciser si l'arasement est de la responsabilité de l'intervenant ou du gestionnaire), et,
- En évitant les baïonnettes et en favorisant l'élagage des branches au plus près du tronc pour permettre la fermeture du bourrelet cicatriciel, et,
- f) Hors contrainte sanitaire :
- En ne réalisant pas de coupe à blanc de l'intégralité des arbres de hauts jets sauf danger, pratiques de recépage sur les essences adaptées ou récolte de bois d'œuvre, et,
- En préservant les tiges d'avenir.
  - g) En fixant les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux issus de zones d'arbres de manière à assurer leur pérennité :
- Dans le cas de l'exploitation des haies, en appliquant une règle générale limitant le

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



8.1.12 Les surfaces définies aux § 8.1.10 (2 ha) et 8.1.11 (5 ha) peuvent exceptionnellement être dépassées à condition de :

- d) Produire une amélioration justifiée par un diagnostic, basé sur les critères d à g du § 8.1.5, et,
- e) Respecter les modalités définies aux § 8.1.5.1 a. et b. et 8.1.5.2, et,
- f) Respecter un seuil inférieur à 10 ha. La seule exception à ce seuil concerne les coupes de peupleraies et de plantations résineuses monospécifiques (en l'absence de toute coupe de peuplement feuillu associé) prévues dans le programme de coupes du document de gestion durable.
- 8.1.13 Toute coupe rase doit faire l'objet d'un renouvellement forestier vers un peuplement d'avenir dans les 5 ans.
- 8.1.14 En l'absence d'une reconstitution acquise, toute zone mitoyenne (à l'échelle d'une même propriété forestière) ne peut faire l'objet d'une nouvelle coupe rase sauf si le cumul respecte les surfaces et le seuil ci-dessus.

prélèvement annuel à un maximum de 10% du linéaire total de l'exploitation agricole (linéaire déclaré dans le document de pilotage), en moyenne (en ne dépassant pas 30% en une seule année). Des interventions au prélèvement plus important peuvent être justifiées par le document de pilotage (voir § 6.1) et sur une période limitée (notamment dans le cas d'interventions faisant suite à une longue période d'abandon du linéaire);

<u>Note</u>: Cette règle se substitue aux surfaces et seuils de coupes rases prévues aux § 8.1.9 à 8.1.14.

- En cas de cépée (arbres ou arbustes), en effectuant un prélèvement de l'intégralité des brins ou un balivage des arbres ;
- En préservant le houppier des arbres de haut jet (préserver a minima les 2/3 des branches), hors pratique traditionnelle d'émondage des arbres (ragosse) encadrée dans le document de pilotage;
- En prélevant l'intégralité des brins du houppier des arbres têtards, hors cas du chêne où le maintien de quelques brins est possible (tires-sèves). La coupe doit être nette pour permettre le développement du bourrelet cicatriciel;
- En ripisylve, en limitant le taux de prélèvement par une éclaircie très sélective.
- 8.4.1 Préserver les zones forestières de haute valeur écologique :
  - a) En appliquant les prescriptions réglementaires ou contractuelles en vigueur;
  - b) En maintenant dans un bon état de conservation, le cas échéant en restaurant, ces milieux et en particulier en ne nuisant pas aux espèces remarquables notamment durant leur période de reproduction.
- 8.4.1 Préserver les zones forestières de haute valeur écologique :
  - a) En appliquant les prescriptions réglementaires ou contractuelles en vigueur;
  - b) En maintenant dans un bon état de conservation, le cas échéant en restaurant, ces milieux et en particulier en ne nuisant pas aux espèces remarquables notamment durant leur période de reproduction.
  - c) En respectant la période d'interdiction d'intervention sur les haies définie par la politique agricole commune (PAC).
- 8.4.4 Etablir et/ou maintenir la diversité des essences :
  - a) Par la mise en œuvre de tout ou partie des prescriptions suivantes lors des opérations sylvicoles :
  - Diversifier les essences lors des opérations de reboisement ou d'enrichissement;
  - Mettre en place et/ ou maintenir les essences d'accompagnement et le sousétage;
  - Mettre en place et/ ou maintenir des lisières et des arbres de bordure ;

- 8.4.4 Etablir et/ou maintenir la diversité des essences :
  - a) Par la mise en œuvre de tout ou partie des prescriptions suivantes lors des opérations :
  - Diversifier les essences lors des opérations de regarnissage ou d'enrichissement et de nouvelles plantations;
  - Mettre en place et/ ou maintenir les essences d'accompagnement, les aménagements multistrates et le sousétage;

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



 Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de diversité;

- Mettre en place et/ ou maintenir des îlots d'avenir;
- Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de sénescence.

<u>Note</u>: Un îlot est une petite parcelle (généralement comprise entre 0,5 et 5 ha) où est pratiquée une sylviculture différente.

- b) Et en veillant à :
- Choisir des essences adaptées à la station et en prenant en compte leur compatibilité avec les projections climatiques ;
- Conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction;
- Se référer aux catalogues de stations forestières, guides et outils de projection existants.

<u>Note</u>: Une diversité génétique ou des cultivars devra être recherchée pour les parcelles forestières dont le climat et/ou la qualité des sols ne permettent pas la diversification des essences.

- Maintenir les végétaux d'accompagnement tels que les ronces, lierres etc...
- b) Et en veillant à :
- Choisir des essences locales ou acclimatées, adaptées à la station et en prenant en compte leur compatibilité avec les projections climatiques :
- Conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction, hors essences arbustives;
- Prendre en compte la sensibilité paysagère identifiée;
- Se référer aux catalogues de stations pédoclimatiques, guides et outils de projection existants.

<u>Note</u>: Une diversité génétique ou des cultivars devra être recherchée pour les espaces agroforestiers dont le climat et/ou la qualité des sols ne permettent pas la diversification des essences.

- 8.4.6 Conserver, s'il en existe, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant aux impératifs de sécurité, et en le signalant aux prestataires par marquage :
  - a) Au moins deux arbres morts, à cavité ou sénescent par hectare;
  - b) Au moins deux arbres vieux ou très gros par hectare ou des îlots de vieux bois ;
  - Du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.

<u>Note 1</u>: Les nombres d'arbres par hectare s'entendent à l'échelle de la propriété forestière.

<u>Note 2 :</u> En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.

- 8.4.6 Conserver, s'il en existe, et en le signalant aux prestataires par marquage :
  - a) Des arbres vieux, morts, à cavité, sur pied et/ou au sol en quantité suffisante sur le linéaire ou la surface, en veillant aux impératifs de sécurité;

<u>Note</u>: En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.

 Des arbres remarquables (arbres à croissance lente, gros arbres, arbres historiques, d'intérêt paysager ou patrimoniaux classés, etc...).

- 8.4.13 En cas de déséquilibre sylvopastoral, chercher à le rétablir par des mesures de gestion adéquates pour limiter la pression du pâturage, en concertation avec le propriétaire du bétail.
- 8.4.13 Prendre toutes mesures pour
  - a) Limiter la pression du bétail et
  - b) Éviter l'abroutissement des repousses en prenant des mesures pour éviter que les animaux traversent ou piétinent les haies ou les flancs de talus.
- 8.5.1 Maitriser l'impact des activités forestières sur les sols :
  - Lors des coupes et travaux, en identifiant les sols sensibles (tassement, érosion, fertilité) et en informant ses prestataires des situations impliquant un traitement spécifique pour préserver les sols;
- 8.5.1 Maitriser l'impact des activités agroforestières sur les sols :
  - a) Lors des coupes et travaux, en identifiant les sols sensibles (tassement, érosion, fertilité) et en informant ses prestataires des situations impliquant un traitement spécifique pour préserver les sols;

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

 En faisant état explicitement du traitement et du devenir des menus bois dans le contrat d'exploitation;

- c) En utilisant des matériels et des techniques adaptés et en tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention;
- d) En laissant le parterre de travaux dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles;
- e) Pour réduire le tassement du sol, en limitant la circulation des engins par l'installation et le maintien en bon état des cheminements préférentiels ou cloisonnements, et en veillant à leur utilisation lors des interventions quels que soient les coupes ou travaux;
- f) Pour préserver la fertilité, en laissant le feuillage en forêt, en ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutrage), en ne dessouchant pas et en laissant les menus bois en forêt (diamètre inférieur ou égal à 7cm), à l'exception des situations justifiées et documentées ou en cas de contraintes réglementaires;
- g) En zone de forte pente (>30%) pour éviter l'érosion :
  - En ne dessouchant pas, et,
- En laissant des menus bois dispersés sur le parterre de la coupe ;
- h) En n'incinérant pas les rémanents en forêt, sauf autorisation administrative.

- b) En protégeant les sols avec un paillage bois ou organique et en maintenant une bande enherbée d'un mètre minimum;
- En utilisant des matériels et des techniques adaptés et en tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention;
- d) En laissant le parterre de travaux dans un état satisfaisant pour la suite des opérations agricoles;
- e) En préservant les sols agricoles et les talus;
- f) Pour préserver la fertilité, en favorisant la mise en place de pratiques permettant le retour au sol du feuillage ou sa valorisation en fourrage, en ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutrage), et en ne dessouchant pas, à l'exception des situations justifiées et documentées ou en cas de contraintes réglementaires;
- g) En zone de forte pente (>30%) pour éviter l'érosion :
  - En ne dessouchant pas, et,
- En laissant des rémanents dispersés au pied de la coupe ;
- h) En n'incinérant pas les rémanents, sauf autorisation administrative.

8.6.4 Dans le cadre des travaux forestiers ou de récolte, sécuriser les voies d'accès en mettant en place une signalétique spécifique et prévoir des itinéraires de substitution en cas d'accès ou d'accueil du public.

8.6.4 Dans le cadre des travaux d'entretien ou de récolte, sécuriser les voies d'accès en mettant en place une signalétique spécifique et prévoir des itinéraires de substitution si la configuration le permet en cas d'accès ou d'accueil du public.

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

### Annexe 2 : Exigences relatives à la récolte du liège

#### 1 Domaine d'application

La présente annexe spécifie les exigences applicables aux propriétaires forestiers, gestionnaires forestiers, exploitants forestiers, et entrepreneurs de travaux forestiers, relatives à la récolte du liège.

### 2 Termes et définitions spécifiques

- **2.1 Démasclage** : Premier écorçage qui consiste en la récolte du liège mâle.
- **2.2 Hache à écorcer :** Hachette confectionnée spécifiquement pour la récolte du liège, au tranchant très effilé et au manche taillé en biseau. La forme du tranchant, droite ou plus ou moins courbée, peut différer selon les régions.
- **2.3 Levée** ou **écorçage**: Opération d'extraction de la partie du liège revêtant les chêne-liège vivants, intervenant après le démasclage, séparée de la précédente par au moins 9 années. Elle est réalisée pendant l'époque de l'année où la séparation de l'arbre est physiologiquement possible, et sans causer de dommages à l'assise génératrice. (ISO 633:2019, Vocabulaire Liège (ISO/AFNOR), 3ème édition)
- **2.4 Liège femelle** ou **liège de reproduction :** Liège formé après la levée du liège mâle. (ISO 633 :2019, Vocabulaire Liège (ISO/AFNOR), 3ème édition)
- **2.5 Liège de première reproduction** : Liège provenant de la première levée du liège de reproduction et formé après la levée du liège mâle, ne pouvant pas être utilisé en bouchonnerie pour transformation par façonnage. (ISO 633 :2019, Vocabulaire Liège (ISO/AFNOR), 3ème édition)
- **2.6 Liège de deuxième reproduction** : Liège de reproduction levé postérieurement au liège de première reproduction, pouvant être utilisé en bouchonnerie. (ISO 633:2019, Vocabulaire Liège (ISO/AFNOR), 3ème édition)
- **2.7 Liège mâle** ou **liège vierge** : Liège qui provient de la première levée du tronc et des branches. (ISO 633 :2019, Vocabulaire Liège (ISO/AFNOR), 3ème édition)
- **2.8 Mère**: Partie du tronc se trouvant sous le liège, constituée par les tissus responsables de l'accroissement en diamètre de l'arbre : assise libéro-ligneuse (cambium) et assise subéro-phellodermique. La mère ne doit en aucun cas être blessée lors de l'écorçage.
- **2.9 Mi-canon :** Sur un chêne-liège déjà écorcé, partie du tronc située à égale distance du sol et de la limite supérieure d'écorçage (couronne).
- **2.10 Rayage :** Opération qui consiste à effectuer une incision ou une coupe verticale sur la mère, afin de former artificiellement plusieurs crevasses qui auraient pour but de faciliter la levée future et d'optimiser la forme des planches produites.
- **2.11 Récolte fractionnée :** Pratique subéricole qui consiste à n'écorcer qu'une partie des arbres d'une parcelle (souvent 1/3 ou 1/2) afin d'éviter qu'en cas d'incendie la totalité des chênes-lièges soient détruits.
- **2.12 Rotation :** Période qui sépare deux écorçages successifs ; en général en France, la rotation d'écorçage est de 10 à 15 ans.
- **2.13 Matière active classée TP4 (Type de produits 4) :** Produit utilisé pour désinfecter le matériel, les conteneurs, les ustensiles de consommation, les surfaces ou conduits utilisés pour la production, le transport, le stockage ou la consommation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux (y compris l'eau potable) destinés aux hommes ou aux animaux.

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

# 3 Exigences opérationnelles

#### 3.1 Périodes de récolte

- 3.1.1 La récolte du liège doit s'effectuer dans des périodes de l'année où la séparation de l'arbre est physiologiquement possible sans causer de dommages à l'assise génératrice.
- 3.1.2 Les périodes favorables de récolte du liège sont fixées comme suit :
  - a) En Nouvelle-Aquitaine: période la plus favorable du 15 juillet au 31 août, pouvant être étendue du 15 juin au 30 septembre selon les conditions stationnelles ou climatiques. La saison pourra débuter a minima lorsque la feuillaison et la floraison seront terminées.



b) En Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur: période la plus favorable du 1er juin au 15 août, pouvant être étendue du 15 mai au 31 août selon les conditions stationnelles ou climatiques. La saison pourra débuter a minima lorsque la feuillaison et la floraison seront terminées.

Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Période défavorable Période favorable Période défavorable					able Période favorable		е				

#### 3.2 Dimension des arbres

- 3.2.1 Le liège ne doit être récolté que sur les arbres dont la circonférence (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol) est supérieure ou égale à 70 cm. A contrario, les vieux chênes-lièges jamais **démasclés** dont la circonférence dépasse 200 cm ne doivent pas être exploités.
- 3.2.2 En cas de récolte dans les branches, ces dernières doivent également avoir une circonférence minimale de 70 cm mesurée dans la limite supérieure d'écorçage.

### 3.3 Hauteurs d'écorçage

- 3.3.1 Pour le **démasclage** (récolte du liège mâle : premier écorçage), le liège ne doit pas être récolté sur une hauteur supérieure à 1,5 fois la circonférence de l'arbre (mesurée sur écorce à 1,30 m du sol).
- 3.3.2 Pour la **levée** (récolte du **liège femelle** ou **liège de reproduction** : **écorçages** suivants), le liège ne doit pas être récolté sur une hauteur supérieure à 2 fois la circonférence de l'arbre (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol).

<u>Note</u> : S'il y a eu dépassement de cette hauteur dans la vie du peuplement, une dérogation est possible avec maintien de la hauteur d'écorçage sans hausse de la levée.

3.3.3 Le liège doit être retiré jusqu'au ras du sol, ne laissant ainsi aucun morceau de liège à la base du tronc.

#### 3.4 Consignes d'écorçage

- 3.4.1 La mère ne doit pas être endommagée lors de l'écorçage.
- 3.4.2 Si le liège d'un arbre ne se décolle pas, il convient d'interrompre l'opération plutôt que de forcer le décollement.

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

- 3.4.3 La pratique du **rayage** des arbres directement sur la mère après récolte est interdite. Elle ne peut s'effectuer que dans un délai de 3 ans après la levée réalisée.
- 3.4.4 La récolte du liège doit s'effectuer dans des plages horaires (généralement le matin) où la séparation de l'arbre est physiologiquement possible sans causer de dommages à l'assise génératrice.
- 3.4.5 L'exploitation doit être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables : vent fort, pluie abondante, sécheresse prolongée.
- 3.4.6 Les arbres ou parcelles ayant été victimes d'attaques parasitaires importantes (défoliateurs, champignons) ne doivent pas être **écorcés**.

<u>Note</u>: En cas de doute, prendre contact avec le correspondant-observateur du Département de la santé des forêt (DSF).

3.4.7 Les arbres en mauvais état phytosanitaire peuvent être levés si une régénération est en cours ou programmée et documentée.

#### 3.5 Outils

- 3.5.1 Les outils autorisés pour la récolte du liège sont les différents modèles de **hache à écorcer** existants dans chaque région de production. Il est possible d'utiliser des procédés mécanisés adaptés à la récolte du liège, qui ne causent aucun dommage à la mère. L'utilisation de la tronçonneuse conventionnelle est strictement prohibée.
- 3.5.2 Les outils doivent être désinfectés a minima quotidiennement et à chaque changement de parcelles, avec des produits comportant des **matières actives classées TP4** et homologués. L'usage de la javel est prohibé.

### 3.6 Rotations d'écorçage

- 3.6.1 Le liège doit être exploité avec une rotation minimale fixée à :
  - a) 10 ans en Nouvelle-Aquitaine et en Corse ;
  - b) 12 ans en Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.
- 3.6.2 Procéder à un suivi minutieux des zones récoltées par le biais des documents de gestion de la propriété (cartes, tableau de récolte) ; il est également possible de matérialiser de façon durable mais respectueuse de l'écosystème forestier l'année d'écorçage sur tout ou partie des arbres du peuplement exploité, notamment en cas de récolte fractionnée.

<u>Note</u>: Pour une meilleure valorisation industrielle et pour minimiser les risques de blessure, il est recommandé de récolter le liège avec une épaisseur minimale de 30 mm, jaugée à **mi-canon**.

# 3.7 Liège brûlé

3.7.1 Respecter un délai minimal de 5 ans après le passage du feu pour procéder à la récolte du liège brûlé. Dans tous les cas, l'**écorçage** ne sera possible que si les arbres sont parvenus à reconstituer un houppier suffisamment dense après le feu, permettant la reprise d'une photosynthèse normale.

### 3.8 Contrat

3.8.1 Le contrat peut éventuellement s'étaler sur 2 années, afin de se prémunir d'une éventuelle saison d'**écorçage** raccourcie (sécheresse, défoliations...) qui empêcherait l'exploitant de terminer le chantier lors de la première saison.



ID: 038-213802812-20251006-DELIB2025\_039-DE

# Annexe 3 : Liste des exigences applicables à chacune des catégories d'acteurs mettant en œuvre le PEFC/FR ST 1003-1 : 2025

Le tableau ci-dessous définit les exigences applicables aux différentes catégories d'acteurs mettant en œuvre le présent standard :

- Propriétaire forestier et gestionnaire forestier ;
- Exploitant forestier et entrepreneur de travaux forestier (ETF).

Dans le cadre d'une certification de groupe de la gestion forestière durable, ce tableau peut servir de base aux EAC pour construire des référentiels dédiés à chacune des catégories d'acteur précitées. Ces référentiels doivent cependant reprendre les textes de chaque exigence sans modification. Ils peuvent également prendre en compte les spécificités relatives à la certification de groupe lorsqu'elles sont précisées dans les exigences ou notes, et celles aux espaces agroforestiers et à l'exploitation du liège des annexes 1 et 2.

Référence des exigences	Propriétaire forestier et Gestionnaire forestier	Exploitant forestier et ETF
§ 4.1	X	X
§ 4.2	X	
§ 4.3	X	X
§ 5	X	X
§ 6.1	X	
§ 6.2	X	X
§ 6.3	X	X
§ 6.4	X	X
§ 6.5	X	
§ 6.6	Х	
§ 6.7	X	
§ 6.8.1	X	X
§ 6.8.2	X	X
§ 6.8.3	X	
§ 6.8.4	X	
§ 6.8.5	X	
§ 7.1	X	X
§ 7.2	X	X
§ 7.3	X	X
§ 7.4	X	X
§ 7.5	X	X
§ 7.6	X	X
§ 7.7	X	X
§ 7.8	X	X
§ 7.9	X	X
§ 8.1.1	X	X
§ 8.1.2	X	
§ 8.1.3	X	
§ 8.1.4	X	
§ 8.1.5	X	
§ 8.1.6	X	
§ 8.1.7	X	
§ 8.1.8	X	
§ 8.1.9	X	
§ 8.1.10	X	
§ 8.1.11	X	
§ 8.1.12	X	
§ 8.1.13	X	

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



§ 8.1.14	X	
§ 8.2.1	X	X
§ 8.2.2	X	X
§ 8.2.3	X	X
§ 8.2.4	X	X
§ 8.2.5	X	X
§ 8.2.6	X	X
§ 8.2.7	X	X
§ 8.2.8	X	
§ 8.2.9	X	
§ 8.2.10	X	X
§ 8.2.11	X	X
§ 8.2.12		X
§ 8.2.13	Χ	X
§ 8.3.1	X	
§ 8.3.2	X	X
§ 8.3.3	X	
§ 8.4.1	X	X
§ 8.4.2	X	
§ 8.4.3	X	
§ 8.4.4	X	
§ 8.4.5	X	
§ 8.4.6	X	
§ 8.4.7	X	X
§ 8.4.8	X	
§ 8.4.9	X	
§ 8.4.10	Χ	
§ 8.4.11	X	
§ 8.4.12	X	
§ 8.4.13	X	
§ 8.5.1	X	X
§ 8.5.2	X X	X
§ 8.6.1	X	X
§ 8.6.2		Х
§ 8.6.3	X	
§ 8.6.4	X X	X
§ 8.6.5		
§ 8.6.6	X X	X
§ 8.6.7	X	X
§ 8.6.8	X X	X
§ 8.6.9	X	X
§ 9.1	X	
§ 9.2	X	X
§ 9.3	X	X
§ 10	X	X